

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Directive 94/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 1
- ★ Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages 10
- ★ Directive 94/63/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service 24
- ★ Directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération de déchets dangereux 34
- ★ Directive 94/74/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, la directive 92/81/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur les huiles minérales ainsi que la directive 92/82/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales 46
- ★ Directive 94/75/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant la directive 94/4/CE et portant mesures dérogatoires temporaires applicables à l'Autriche et à l'Allemagne 52
- ★ Directive 94/76/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant la directive 77/388/CEE par l'introduction de mesures de transition applicables, dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne au 1^{er} janvier 1995, en matière de taxe sur la valeur ajoutée 53

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 94/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 décembre 1994

portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à compléter le marché intérieur; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les travaux relatifs au marché intérieur devraient progresser aussi dans le sens d'une amélioration de la qualité de la vie, de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs; que les mesures proposées par la présente directive se situent dans le cadre de la résolution du Conseil du 9 novembre 1989 sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs ⁽⁴⁾;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,

ont arrêté la décision 90/238/Euratom, CECA, CEE ⁽⁵⁾ concernant un plan d'action pour 1990-1994 dans le cadre du programme «l'Europe contre le cancer»;

considérant que les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ et classées «cancérogènes catégorie 1 ou 2» sont susceptibles de provoquer l'apparition de cancers et qu'il convient donc, pour améliorer la protection de la santé, que ces substances et les préparations qui en contiennent ne soient pas mises sur le marché à la disposition du grand public;

considérant que les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE et classées «mutagènes catégorie 1 ou 2» peuvent causer des altérations génétiques héréditaires; que, pour une meilleure protection de la santé, ces substances et les préparations qui en contiennent ne doivent pas être mises sur le marché à la disposition du grand public;

considérant que les substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE et classées «toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou 2» peuvent causer des malformations congénitales; que, pour une meilleure protection de la santé, ces substances et les préparations qui en contiennent ne doivent pas être mises sur le marché à la disposition du grand public;

considérant que, pour des raisons de transparence et de clarté, de telles substances doivent être mentionnées suivant une nomenclature reconnue, IUPAC (International Union of Pure and Applied Chemistry) de préférence; que l'annexe I de la directive 67/548/CEE «Liste des substances dangereuses» est régulièrement mise à jour par voie d'adaptation au progrès technique; que la Commission

⁽¹⁾ JO n° C 157 du 24. 6. 1992, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 332 du 16. 12. 1992, p. 8.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 19 janvier 1994 (JO n° C 44 du 14. 2. 1994, p. 2), position commune du Conseil du 16 juin 1994 (JO n° C 244 du 31. 8. 1994, p. 1) et décision du Parlement européen du 26 octobre 1994 (JO n° C 323 du 21. 11. 1994).

⁽⁴⁾ JO n° C 294 du 23. 11. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/632/CEE de la Commission (JO n° L 338 du 10. 12. 1991, p. 23).

présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard six mois après la publication de cette adaptation au progrès technique au *Journal officiel des Communautés européennes*, une proposition de directive régissant les substances nouvellement classées comme cancérigènes de catégories 1 et 2, mutagènes de catégories 1 et 2, toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2, de manière à mettre à jour la présente directive;

considérant que ladite proposition tiendra compte des risques et des avantages des substances nouvellement classées ainsi que des dispositions législatives communautaires portant sur les analyses des risques;

considérant que l'annexe I de la directive 67/548/CEE fixe des limites de concentration individuelles pour de telles substances et que, en l'absence de telles limites, l'annexe I tableau VI de la directive 88/379/CEE ⁽¹⁾, fixe des limites de concentration générales applicables à de telles substances pour les préparations qui en contiennent;

considérant que, par sa teneur en substances connues comme cancérigènes, la créosote, telle que définie à l'annexe de la présente directive, est susceptible de nuire à la santé; qu'il convient, par conséquent, de limiter son utilisation dans le traitement du bois, ainsi que la commercialisation et l'utilisation de bois créosoté;

considérant que certains composants de la créosote sont difficilement dégradables et sont nuisibles pour certains organismes dans l'environnement; que, par l'utilisation de bois créosoté, ces composants peuvent être libérés dans l'environnement;

considérant que certains solvants chlorés présentent un danger pour la santé et qu'il convient de ne pas les utiliser dans les substances et les préparations destinées à la vente au grand public;

considérant que les limitations d'utilisation de la créosote pour le traitement du bois et les restrictions d'emploi et de mise sur le marché du bois créosoté et des solvants chlorés établies par la présente directive tiennent compte de l'état actuel des connaissances et des techniques concernant des solutions de rechange plus sûres;

considérant que des limitations d'utilisation et de mise sur le marché déjà adoptées par certains États membres en ce qui concerne les substances susmentionnées, ou les préparations qui en contiennent, ont une incidence directe

sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; qu'il est donc nécessaire de procéder au rapprochement des dispositions législatives des États membres dans ce domaine et de modifier en conséquence l'annexe I de la directive 76/769/CEE ⁽²⁾;

considérant que la législation communautaire fixant les exigences minimales en vue de la protection des travailleurs, notamment les dispositions de la directive 89/391/CEE ⁽³⁾ et des directives spécifiques basées sur elle, en particulier la directive 90/394/CEE ⁽⁴⁾, n'est pas concernée par la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an après la date de son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 20 juin 1995.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/18/CEE de la Commission (JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 46).

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/659/CEE de la Commission (JO n° L 363 du 31. 12. 1991, p. 36).

⁽³⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1990, p. 1.

ANNEXE

Les points suivants sont ajoutés à l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

«Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations

29. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "cancérogène catégorie 1 ou cancérogène catégorie 2" et étiquetées au moins "Toxique (T)" avec la phrase de risque R 45: "Peut provoquer le cancer", ou la phrase de risque R 49: "Peut provoquer le cancer par inhalation", et reprise comme suit:

Cancérogène catégorie 1: voir liste 1 en appendice

Cancérogène catégorie 2: voir liste 2 en appendice

30. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "mutagène catégorie 1 ou mutagène catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 46: "Peut provoquer

Conditions de limitation

Ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure:

- soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE,
- soit à celle fixée au point 6 tableau VI de l'annexe I de la directive 88/379/CEE lorsqu'aucune limite de concentration ne figure à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Éviter l'exposition — Se procurer des instructions spéciales avant utilisation".

Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable:

- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE ⁽¹⁾;
- b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE ⁽²⁾;
- c) aux carburants visés par la directive 85/210/CEE ⁽³⁾:
 - aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - aux combustibles vendus en système fermé (par exemple: bonbonnes de gaz liquéfié);
- d) aux autres substances et préparations figurant à l'annexe I de la présente directive, dans d'autres rubriques que 30 et 31;
- e) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE ⁽⁴⁾.

Ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure:

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/35/CEE (JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 32).

⁽³⁾ JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.

des altérations génétiques héréditaires”, et reprises comme suit:

Mutagène catégorie 1: voir liste 3 en appendice

Mutagène catégorie 2: voir liste 4 en appendice

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE,

— soit à celle fixée au point 6 tableau VI de l'annexe I de la directive 88/379/CEE lorsqu'aucune limite de concentration ne figure à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Éviter l'exposition — Se procurer des instructions spéciales avant utilisation”.

Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable:

- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE;
- b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
- c) aux carburants visés par la directive 85/210/CEE:
 - aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - aux combustibles vendus en système fermé (par exemple: bonbonnes de gaz liquéfié);
- d) aux autres substances et préparations figurant à l'annexe I de la présente directive, dans d'autres rubriques que 29 et 31;
- e) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE.

31. Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou toxiques pour la reproduction catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 60: "Peut altérer la fertilité" et/ou R 61: "Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant", et reprises comme suit:

Toxique pour la reproduction catégorie 1: voir liste 5 en appendice

Toxique pour la reproduction catégorie 2: voir liste 6 en appendice

Ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure:

— soit à celle fixée à l'annexe I de la directive 67/548/CEE,

— soit à celle fixée au point 6 tableau VI de l'annexe I de la directive 88/379/CEE lorsqu'aucune limite de concentration ne figure à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Éviter l'exposition — Se procurer des instructions spéciales avant utilisation”.

Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable:

- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE;

- b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
- c) aux carburants visés par la directive 85/210/CEE:
- aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - aux combustibles vendus en système fermé (par exemple: bonbonnes de gaz liquéfié);
- d) aux autres substances et préparations figurant à l'annexe I de la présente directive, dans d'autres rubriques que 29 et 30;
- e) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE.
32. Substances et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes:
- a) créosote EINECS n° 232-287-5 CAS n° 8001-58-9
 - b) huile de créosote EINECS n° 263-047-8 CAS n° 61789-28-4
 - c) distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène EINECS n° 283-484-8 CAS n° 84650-04-4
 - d) huile de créosote, fraction acénaphthène EINECS n° 292-605-3 CAS n° 90640-84-9
 - e) distillats supérieurs de goudron de houille EINECS n° 266-026-1 CAS n° 65996-91-0
 - f) huile anthracénique EINECS n° 292-602-7 CAS n° 90640-80-5
 - g) phénols du goudron, charbon, pétrole brut EINECS n° 266-019-3 CAS n° 65996-85-2
 - h) créosote de bois EINECS n° 232-419-1 CAS n° 8021-39-4
 - j) résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température EINECS n° 310-191-5 CAS n° 122384-78-5
- 32.1. Ne peuvent être utilisées pour le traitement du bois si elles contiennent:
- a) une concentration de benzo-a-pyrène supérieure à 0,005 % en poids
ou
 - b) une concentration de phénols extractibles par l'eau supérieure à 3 % en poids ou à la fois les points a) et b).
- En outre, la mise sur le marché du bois ainsi traité est interdite.
- Dérogations:
- i) Ces substances et préparations peuvent être utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles si elles contiennent:
 - a) une concentration de benzo-a-pyrène inférieure à 0,05 % en poids
et
 - b) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3 % en poids.

Ces substances et préparations:

 - ne peuvent être mises sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 200 litres ou plus,
 - ne peuvent être vendues au grand public. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux installations industrielles".
 - ii) Les bois traités selon le point i) et qui sont mis sur le marché pour la première fois sont réservés à un usage exclusivement professionnel et industriel, comme par exemple dans les chemins de fer, les lignes électriques, les clôtures, les installations portuaires ou les voies fluviales.

Cependant ces bois ne peuvent être utilisés:

- à l'intérieur de bâtiments à des fins décoratives ou non, quelle que soit leur destination (habitation, travail, loisirs),
 - pour la confection de conteneurs destinés à la culture et leur retraitement éventuel, et pour la confection d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ou celle d'autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits, et leur retraitement éventuel,
 - sur des terrains de jeux et autres lieux récréatifs publics situés en plein air ou pour tout usage entraînant un risque de contact avec la peau.
- iii) Bois anciennement traités: l'interdiction ne s'applique pas aux bois placés sur le marché de l'occasion. Toutefois, ces bois ne peuvent être utilisés:
- à l'intérieur de bâtiments à des fins décoratives ou non, quelle que soit leur destination (habitation, travail, loisirs),
 - pour la confection de conteneurs destinés à la culture et leur retraitement éventuel, et pour la confection d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ou celle d'autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits, ainsi que pour leur retraitement éventuel,
 - sur des terrains de jeux et autres lieux d'amusement récréatifs publics situés en plein air.
33. Chloroforme CAS n° 67-66-3
34. Tétrachlorure de carbone CAS n° 56-23-5
35. 1,1,2-trichloréthane CAS n° 79-00-5
36. 1,1,2,2,-tétrachloréthane CAS n° 79-34-5
37. 1,1,1,2-tétrachloréthane CAS n° 630-20-6
38. Pentachloréthane CAS n° 76-01-7
39. 1,1-dichloréthylène CAS n° 75-35-4
40. 1,1,1-trichloréthane CAS n° 71-55-6

Ne peuvent être utilisées à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans des substances et préparations destinées à la vente au grand public.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les emballages de ces substances et les préparations qui en contiennent dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % du poids doivent porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs professionnels".

Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable:

- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 65/65/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 89/381/CEE;
- b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 89/679/CEE.

APPENDICE

Point 29 — Substances cancérogènes

Liste 1, catégorie 1

2-naphtylamine	CAS n° 91-59-8
4-aminobiphényle; 4-biphénylamine	CAS n° 92-67-1
benzidine; 4,4'-diaminobiphényle	CAS n° 92-87-5
trioxyde de chrome; anhydride chromique	CAS n° 1333-82-0
acide arsénique et ses sels	CAS n° —
pentaoxyde de diarsenic; pentoxyde d'arsenic	CAS n° 1303-28-2
trioxyde de diarsenic; trioxyde d'arsenic	CAS n° 1327-53-3
amiante	CAS n° 132207-33-1 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5
benzène	CAS n° 71-43-2
oxyde de bis(chlorométhyle); éther bis (chlorométhylrique)	CAS n° 542-88-1
oxyde de chlorométhyle et de méthyle; éther chlorodiméthylrique	CAS n° 107-30-2
trioxyde de dinickel; oxyde de nickel (III)	CAS n° 1314-06-3
ériorite	CAS n° 12510-42-8
dioxyde de nickel; oxyde de nickel (IV)	CAS n° 12035-36-8
monoxyde de nickel; oxyde de nickel (II)	CAS n° 1313-99-1
disulfure de trinickel; sous-sulfure de nickel	CAS n° 12035-72-2
sulfure de nickel; sulfure de nickel (II)	CAS n° 16812-54-7
sels de 2-naphtylamine	CAS n° —
sels de 4-aminobiphényle; sels de 4-aminobiphénylamine	CAS n° —
sels de benzidine	CAS n° —
chlorure de vinyle; chloroéthylène	CAS n° 75-01-4
chromates de zinc y compris le chromate de zinc et potassium	CAS n° —

Liste 2, catégorie 2

1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	CAS n° 70-25-7
1,2-dibromo-3-chloropropane	CAS n° 96-12-8
1,2-diméthylhydrazine	CAS n° 540-73-8
1,3-butadiène	CAS n° 106-99-0
1,3-dichloro-2-propanol	CAS n° 96-23-1
1,3-propanesultone	CAS n° 1120-71-4
3-propanolide; 1,3-propiolactone	CAS n° 57-57-8
1,4-dichlorobut-2-ène	CAS n° 764-41-0
2-nitronaphtalène	CAS n° 581-89-5
2-nitropropane	CAS n° 79-46-9
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	CAS n° 101-14-4
2,2'-(nitrosoimino)biséthanol; 2,2'-(nitrosoimino)diéthanol	CAS n° 1116-54-7
3,3'-dichlorobenzidine	CAS n° 91-94-1
3,3'-diméthoxybenzidine; o-dianisidine	CAS n° 119-90-4
3,3'-diméthylbenzidine; o-tolidine	CAS n° 119-93-7
4-aminoazobenzène	CAS n° 60-09-3
4-amino-3-fluorophénol	CAS n° 399-95-1
4-méthyl-m-phénylenediamine; toluène-2,4-diamine	CAS n° 95-80-7
4-nitrobiphényle	CAS n° 92-93-3
4,4'-méthylènedi-o-tolidine; 4,4'-méthylènebis (2-méthylaniline)	CAS n° 838-88-0
4,4'-diaminodiphénylméthane; 4,4'-méthylènedianiline	CAS n° 101-77-9
5-nitroacénaphène	CAS n° 602-87-9
4-o-tolylazo-o-tolidine; 4-amino-2',3-diméthylazobenzène; o-aminoazotoluène; base grenat solide GBC	CAS n° 97-56-3
{5-[(4'-((2,6-dihydroxy-3-(2-hydroxy-5-sulfophényl)azo)phényl)azo)(1,1'-biphényl)-4-yl)azo]salicylate (4-)}cuprate(2-) de disodium; CI Direct Brown 95	CAS n° 16071-86-6
oxyde de cadmium	CAS n° 1306-19-0
extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd	CAS n° 64742-11-6
extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	CAS n° 64742-04-7
extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique léger	CAS n° 64742-03-6

extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	CAS n° 64742-05-8
extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	CAS n° 91995-78-7
hydrocarbures en C26-55, riches en aromatiques	CAS n° 97722-04-8
N,N-diméthylhydrazine	CAS n° 57-14-7
acrylamide	CAS n° 79-06-1
acrylonitrile	CAS n° 107-13-1
a,a,a-trichlorotoluène; chlorure de benzényle	CAS n° 98-07-7
benzo[a]anthracène	CAS n° 56-55-3
benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
benzo[b]fluoranthène; benzo[e]acéphénanthrylène	CAS n° 205-99-2
benzo[j]fluoranthène	CAS n° 205-82-3
benzo[k]fluoranthène	CAS n° 207-08-9
béryllium; glucinium	CAS n° 7440-41-7
composés de béryllium (glucinium) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium	CAS n° —
chlorure de cadmium	CAS n° 10108-64-2
sulfate de cadmium	CAS n° 10124-36-4
chromate de calcium	CAS n° 13765-19-0
captafol (ISO);	CAS n° 2425-06-1
1,2,3,6-tétrahydro-N-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio)phthalimide	
carbadox (DCI); 1,4-dioxyde du	CAS n° 6804-07-5
3-(quinoxaline-2-ylméthylène)carbazate de méthyle; 2-o (méthoxycarbonylhydrazonométhyl)quinoxaline-1,4-dioxyde	
chromate de chrome III; chromate chromique	CAS n° 24613-89-6
diazométhane	CAS n° 334-88-3
dibenzo[a,h]anthracène	CAS n° 53-70-3
sulfate de diéthyle	CAS n° 64-67-5
sulfate de diméthyle	CAS n° 77-78-1
chlorure de diméthylcarbamoyle	CAS n° 79-44-7
diméthylnitrosamine; N-nitrosodiméthylamine	CAS n° 62-75-9
chlorure de diméthylsulfamoyle	CAS n° 13360-57-1
1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrine	CAS n° 106-89-8
1,2-dichloroéthane; chlorure d'éthylène	CAS n° 107-06-2
oxyde d'éthylène; oxiranne	CAS n° 75-21-8
éthylèneimine; aziridine	CAS n° 151-56-4
hexachlorobenzène	CAS n° 118-74-1
triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	CAS n° 680-31-9
hydrazine	CAS n° 302-01-2
hydrazobenzène; 1,2-diphénylhydrazine	CAS n° 122-66-7
acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	CAS n° 77402-03-0
acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	CAS n° 592-62-1
nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	CAS n° 1836-75-5
nitrosodipropylamine	CAS n° 621-64-7
2-méthoxyaniline; o-anisidine	CAS n° 90-04-0
bromate de potassium	CAS n° 7758-01-2
oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxiranne	CAS n° 75-56-9
o-toluidine	CAS n° 95-53-4
2-méthylaziridine; propylèneimine	CAS n° 75-55-8
sels de 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; sels de 4,4'-méthylènebis(2-chloraniline)	CAS n° —
sels de 3,3'-dichlorobenzidine	CAS n° —
sels de 3,3'-diméthoxybenzidine; sels de o-dianisidine	CAS n° —
sels de 3,3'-diméthylbenzidine; sels de o-tolidine	CAS n° —
chromate de strontium	CAS n° 7789-06-2
oxyde de styrène; (époxyéthyl)benzène; phényloxirane	CAS n° 96-09-3
sulfallate (ISO); diéthylthiocarbamate de 2-chloroallyle	CAS n° 95-06-7
thioacétamide	CAS n° 62-55-5
uréthane (DCI); carbamate d'éthyle	CAS n° 51-79-6

Point 30 — Substances mutagènes

Liste 3, catégorie 1

Pas de substances classées dans cette catégorie

Liste 4, catégorie 2

1,2-dibromo-3-chloropropane
acrylamide

CAS n° 96-12-8
CAS n° 79-06-1

benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
sulfate de diéthyle	CAS n° 64-67-5
oxyde d'éthylène; oxiranne	CAS n° 75-21-8
éthylèneimine; aziridine	CAS n° 151-56-4
triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	CAS n° 680-31-9
acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide)	CAS n° 77402-03-0

Point 31 — Substances toxiques pour la reproduction

Liste 5, catégorie 1

hexafluorosilicate de plomb (II); fluosilicate de plomb (II)	CAS n° 25808-74-6
acétate de plomb, basique; sous-acétate de plomb	CAS n° 1335-32-6
dérivés alkylés du plomb	CAS n° —
azoture de plomb (II); azide de plomb	CAS n° 13424-46-9
chromate de plomb	CAS n° 7758-97-6
composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe	CAS n° —
di(acétate) de plomb	CAS n° 301-04-2
2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb; tricinaté	CAS n° 15245-44-0
méthanesulfonate de plomb (II)	CAS n° 17570-76-2
bis(orthophosphate) de triplomb	CAS n° 7446-27-7
coumafène (*); 4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl) couramine	CAS n° 81-81-2

Liste 6, catégorie 2

2-éthoxyéthanol; éther monoéthylrique d'éthylène-glycol; éthylglycol	CAS n° 110-80-5
3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphénol méthyl thio acétate de 2-éthylhexyle	CAS n° 80387-97-9
2-méthoxyéthanol; éther monométhylrique d'éthylène-glycol; méthylglycol	CAS n° 109-86-4
benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
binapacryl (ISO); 3-méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	CAS n° 485-31-4
N,N-diméthylformamide	CAS n° 68-12-2
dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol	CAS n° 88-85-7
dinoterbe; 2-tert-butyl-4,6-dinitrophénol	CAS n° 1420-07-1
éthylènthiourée; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	CAS n° 96-45-7
acétate de 2-éthoxyéthyle, acétate d'éthylglycol; acétate d'éther monoéthylrique d'éthylène-glycol	CAS n° 111-15-9
acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	CAS n° 592-62-1
acétate de 2-méthoxyéthyle; acétate de méthylglycol; acétate d'éther monométhylrique d'éthylène-glycol	CAS n° 110-49-6
tétracarbonylnickel; nickel carbonyle	CAS n° 13463-39-3
nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	CAS n° 1836-75-5
sels et esters de dinosèbe, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cet appendice	CAS n° —
sels et esters de dinoterbe	CAS n° —

(*) L'appellation «warfarin» n'est pas autorisée en France.»

DIRECTIVE 94/62/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 décembre 1994

relative aux emballages et aux déchets d'emballages

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant qu'il convient d'harmoniser les diverses mesures nationales relatives à la gestion des emballages et des déchets d'emballages de manière, d'une part, à éviter ou réduire leurs effets sur l'environnement, et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement, et, d'autre part, à assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les entraves aux échanges ainsi que les distorsions et restrictions de la concurrence à l'intérieur de la Communauté;

considérant que le meilleur moyen d'éviter la production de déchets d'emballages consiste à réduire le volume global d'emballages;

considérant qu'il importe, compte tenu des objectifs de la présente directive, de respecter le principe général selon lequel les mesures prises dans un État membre pour protéger l'environnement ne devraient pas porter atteinte à la capacité des autres États membres d'atteindre les objectifs de la présente directive;

considérant que la réduction du volume des déchets est une condition préalable à la croissance durable mentionnée expressément dans le traité sur l'Union européenne;

considérant que la présente directive devrait concerner tous les types d'emballages mis sur le marché ainsi que tous les déchets d'emballages; que, par conséquent, la

directive 85/339/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant les emballages pour liquides alimentaires ⁽⁴⁾ devrait être abrogée;

considérant que les emballages remplissent une fonction sociale et économique cruciale et que, par conséquent, les mesures prévues par la présente directive ne devraient pas remettre en cause les autres prescriptions législatives pertinentes concernant la qualité et le transport des emballages ou des produits emballés;

considérant que, conformément à la stratégie communautaire pour la gestion des déchets fixée dans la résolution du Conseil du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets ⁽⁵⁾ et dans la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽⁶⁾, la gestion des emballages et des déchets d'emballages devrait viser comme première priorité la prévention des déchets d'emballages et avoir pour principes fondamentaux supplémentaires, la réutilisation des emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages ainsi que, partant, la réduction de l'élimination définitive de ces déchets;

considérant que, dans l'attente de résultats scientifiques et techniques en ce qui concerne les processus de valorisation, il convient d'opter de préférence pour la réutilisation et le recyclage, eu égard à leur incidence sur l'environnement; que, pour cette raison, des systèmes garantissant le retour des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages doivent être instaurés dans les États membres; que les analyses du cycle de vie doivent être achevées dans les plus brefs délais afin de justifier l'adoption d'une hiérarchie précise entre les emballages réutilisables, les emballages recyclables et les emballages valorisables;

considérant que la prévention des déchets d'emballages doit être réalisée au moyen de mesures appropriées, et notamment d'initiatives prises dans les États membres conformément aux objectifs de la présente directive;

considérant que les États membres peuvent encourager, conformément au traité, les systèmes de réutilisation des emballages qui sont susceptibles d'être réutilisés sans nuire à l'environnement, afin de pouvoir bénéficier de la contribution de tels systèmes à la protection de l'environnement;

considérant que, du point de vue de la protection de l'environnement, le recyclage devrait constituer une part importante de la valorisation, afin notamment de réduire

⁽¹⁾ JO n° C 263 du 12. 10. 1992, p. 1.

JO n° C 285 du 21. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 129 du 10. 5. 1993, p. 18.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 23 juin 1993 (JO n° C 194 du 19. 7. 1993, p. 177), position commune du Conseil du 4 mars 1994 (JO n° C 137 du 19. 5. 1994, p. 65) et décision du Parlement européen du 4 mai 1994 (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 163). Confirmé le 2 décembre 1993 (JO n° C 342 du 20. 12. 1993, p. 15). Projet commun du Comité de conciliation du 8 novembre 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

⁽⁵⁾ JO n° C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée par la directive 91/156/CEE (JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32).

la consommation d'énergie et de matières premières primaires, ainsi que l'élimination définitive des déchets;

considérant que la valorisation énergétique constitue un moyen efficace de valoriser les déchets d'emballages;

considérant que les objectifs fixés dans les États membres pour la valorisation et le recyclage des déchets d'emballages devraient être exprimés sous forme de fourchettes de façon à tenir compte des diverses situations dans les États membres et de manière à éviter de créer des entraves aux échanges et d'entraîner des distorsions de la concurrence;

considérant que, pour permettre l'obtention de résultats à moyen terme et pour offrir aux acteurs économiques, aux consommateurs et aux pouvoirs publics la perspective à long terme dont ils ont besoin, il convient de fixer un délai à moyen terme pour la réalisation des objectifs susmentionnés et un délai à long terme pour la réalisation d'objectifs qui devraient être définis à un stade ultérieur dans le but de relever nettement ces objectifs;

considérant que le Parlement européen et le Conseil devraient examiner, sur la base de rapports établis par la Commission, l'expérience pratique acquise par les États membres lors de la poursuite des objectifs précités ainsi que les résultats de la recherche scientifique et des techniques d'évaluation telles que les éco-bilans;

considérant que, dans le souci d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, les États membres qui ont établi ou établiront des programmes allant au-delà de ces fourchettes devraient être autorisés à poursuivre la réalisation de ces objectifs, à condition que ces programmes ne provoquent pas de distorsions sur le marché intérieur et n'empêchent pas les autres États membres de se conformer à la présente directive; que la Commission devrait confirmer ces mesures après une vérification appropriée;

considérant, par ailleurs, que certains États membres, en raison de leur situation particulière, peuvent être autorisés à adopter des objectifs plus faibles, à condition que ces États membres atteignent un objectif minimal de valorisation dans le délai imposé et les objectifs généraux dans un délai plus long;

considérant que la gestion des emballages et des déchets d'emballages nécessite la mise en place dans les États membres de systèmes de retour, de collecte et de valorisation; que ces systèmes doivent être ouverts à la participation de toutes les parties intéressées et être conçus de manière à éviter toute discrimination à l'égard des produits importés ainsi que toute entrave aux échanges ou toute distorsion de la concurrence et à garantir un rendement optimal des emballages et déchets d'emballages conformément au traité;

considérant que la question du marquage des emballages sur une base communautaire exige un examen plus approfondi, mais devrait faire l'objet d'une décision de la Communauté dans un avenir proche;

considérant que, afin de limiter les effets des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement et d'éviter les entraves aux échanges et les distorsions de la concurrence, il est aussi nécessaire de définir les exigences essentielles concernant la composition et la nature réutilisable et valorisable (y compris recyclable) des emballages;

considérant qu'il est nécessaire de limiter, dans les emballages, la présence de métaux nocifs et d'autres substances, eu égard à leur incidence sur l'environnement (et en particulier eu égard à leur présence probable dans les émissions ou les cendres lorsque les emballages sont incinérés ou dans le lixiviat lors de la mise en décharge); qu'il est nécessaire, dans un premier temps, en vue de réduire la toxicité des déchets d'emballages, d'empêcher l'adjonction de ces métaux lourds nocifs dans les emballages ou de contrôler qu'il n'y ait pas de migration de ces éléments dans l'environnement, en prévoyant des dérogations appropriées qui, dans certains cas particuliers, devraient être déterminées par la Commission conformément à une procédure de comité;

considérant que, pour parvenir à un taux élevé de recyclage et pour éviter aux personnes employées à la collecte et à la manipulation des déchets d'emballages des problèmes d'ordre sanitaire et de sécurité, il est fondamental que ces déchets soient triés à la source;

considérant que les exigences fixées pour la fabrication d'un emballage ne devraient pas s'appliquer aux emballages utilisés pour un produit donné avant la date d'adoption de la présente directive; qu'il convient de prévoir aussi une période de transition pour permettre la commercialisation de l'emballage;

considérant que la date d'application des dispositions relatives à la mise sur le marché des emballages répondant à toutes les exigences essentielles devrait tenir compte du fait que des normes européennes sont en cours d'élaboration par les organes de normalisation compétents; que, cependant, les dispositions relatives aux moyens de preuve de la conformité des normes nationales doivent être appliquées immédiatement;

considérant que l'élaboration de normes européennes pour les exigences essentielles et d'autres aspects se rapportant à cette question devrait être encouragée;

considérant que les mesures prévues par la présente directive supposent la mise en place de capacités de valorisation et de recyclage ainsi que l'existence de débouchés pour les matériaux issus d'emballages recyclés;

considérant que l'inclusion de matériaux recyclés dans les emballages ne devrait pas être contraire aux dispositions pertinentes en matière d'hygiène, de santé et de sécurité des consommateurs;

considérant qu'il convient de disposer de données à l'échelle communautaire sur les emballages et les déchets d'emballages pour pouvoir suivre la réalisation des objectifs de la présente directive;

considérant qu'il est essentiel que tous les acteurs intervenant dans la production, l'utilisation, l'importation et la distribution des emballages et des produits emballés prennent davantage conscience de la place des emballages dans la production de déchets, et que, conformément au principe du «pollueur-payeur», ils acceptent d'en assumer la responsabilité; que l'élaboration et l'application des mesures prévues par la présente directive devraient comporter et exiger, le cas échéant, l'étroite collaboration de tous les partenaires dans un esprit de responsabilité commune;

considérant que le consommateur joue un rôle déterminant dans la gestion des emballages et des déchets d'emballages et qu'il doit donc être informé de manière adéquate pour modifier ses comportements et ses attitudes;

considérant que l'inclusion dans les plans de gestion des déchets prévus par la directive 75/442/CEE d'un chapitre consacré spécifiquement à la gestion des emballages et des déchets d'emballages contribuera à l'application effective de la présente directive;

considérant que, pour faciliter la réalisation des objectifs de la présente directive, il pourrait être nécessaire que la Communauté et les États membres utilisent des instruments économiques conformément aux dispositions du traité, de manière à éviter de nouvelles formes de protectionnisme;

considérant que, sans préjudice de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, les mesures envisagées par les États membres devraient être préalablement notifiées par ceux-ci à la Commission afin qu'elle puisse vérifier leur conformité avec la présente directive;

considérant que l'adaptation au progrès scientifique et technique du système d'identification des emballages et de la structure des bases de données devrait être assurée par la Commission conformément à une procédure de comité;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de prendre des mesures particulières pour faire face aux difficultés qui pourraient être rencontrées dans la mise en application de la présente directive en utilisant, le cas échéant, la même procédure de comité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

1. La présente directive a pour objet d'harmoniser les mesures nationales concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages afin, d'une part, de prévenir

et de réduire leur incidence sur l'environnement des États membres et des pays tiers et d'assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement et, d'autre part, de garantir le fonctionnement du marché intérieur et de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de distorsions et restrictions de concurrence dans la Communauté.

2. À cet effet, la présente directive prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existant en matière de transport et des dispositions de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ⁽²⁾.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «emballage», tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles «à jeter» utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de:

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/400/CEE (JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 55).

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;

- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien;
- 2) «déchets d'emballages», tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition de déchet figurant dans la directive 75/442/CEE, à l'exclusion des résidus de production;
- 3) «gestion des déchets d'emballages», la gestion des déchets, telle que définie dans la directive 75/442/CEE;
- 4) «prévention», la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement:
- des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
 - des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination,
- notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants;
- 5) «réutilisation», toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent le remplissage de l'emballage même; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé;
- 6) «valorisation», toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE;
- 7) «recyclage», le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 8) «valorisation énergétique», l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
- 9) «recyclage organique», le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (biométhanisation), par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées,

des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique;

- 10) «élimination», toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE;
- 11) «acteurs économiques», dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics;
- 12) «accord volontaire», tout accord formel entre les autorités publiques compétentes de l'État membre et les secteurs d'activité intéressés, qui doit être ouvert à tous les partenaires souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente directive.

Article 4

Prévention

1. Les États membres veillent à ce que, outre les mesures de prévention de la formation des déchets d'emballage prises conformément à l'article 9, d'autres mesures de prévention soient mises en œuvre. Ces mesures peuvent consister en des programmes nationaux, ou des actions analogues adoptées, le cas échéant en consultation avec tous les acteurs économiques, dans le but de rassembler et de mettre à profit les multiples initiatives prises dans les États membres sur le plan de la prévention. Ces mesures respectent l'objet de la présente directive, tel que défini à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. La Commission contribue à la promotion de la prévention en encourageant l'élaboration de normes européennes appropriées, conformément à l'article 10.

Article 5

Réutilisation

Les États membres peuvent favoriser conformément au traité, des systèmes de réutilisation des emballages qui sont susceptibles d'être réutilisés sans nuire à l'environnement.

Article 6

Valorisation et recyclage

1. Pour se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants sur l'ensemble de leur territoire:

- a) cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle la présente directive doit être transposée dans le droit national, entre 50 % au minimum et 65 % au maximum en poids des déchets d'emballages seront valorisés;
 - b) dans le cadre de cet objectif global, et dans le même délai, entre 25 % au minimum et 45 % au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets d'emballages seront recyclés, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage;
 - c) dix ans au plus tard à compter de la date à laquelle la présente directive doit être transposée dans le droit national, un pourcentage des déchets d'emballages sera valorisé et recyclé, qui sera déterminé par le Conseil, conformément au paragraphe 3 point b), en vue d'accroître substantiellement les objectifs visés aux points a) et b).
2. Les États membres encouragent, le cas échéant, pour la production d'emballages et d'autres produits, l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés.
 3. a) Le Parlement européen et le Conseil examinent, sur la base d'un rapport intérimaire de la Commission et, quatre ans après la date visée au paragraphe 1 point a), sur la base du rapport final, l'expérience pratique acquise au sein des États membres lors de la poursuite des objectifs visés au paragraphe 1 points a) et b) et au paragraphe 2 ainsi que les résultats de la recherche scientifique et des techniques d'évaluation tels que les éco-bilans.
 - b) Au plus tard six mois avant la fin de la première phase de cinq ans visée au paragraphe 1 point a), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe les objectifs pour la deuxième phase de cinq ans visée au paragraphe 1 point c). Cette procédure est répétée ultérieurement tous les cinq ans.
 4. Les mesures et objectifs visés au paragraphe 1 points a) et b) sont publiés par les États membres et font l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.
 5. La Grèce, l'Irlande et le Portugal peuvent, en raison de leur situation particulière, c'est-à-dire, respectivement, le grand nombre de petites îles, la présence de zones rurales et montagneuses et le faible niveau de consommation d'emballages, décider:
 - a) de réaliser, au plus tard cinq ans à compter de la date de mise en application de la présente directive, des objectifs inférieurs à ceux qui sont fixés au paragraphe 1 points a) et b), en atteignant, toutefois, au moins 25 % pour la valorisation;
 - b) en même temps, de reporter la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 points a) et b) à une date ultérieure, qui, toutefois, ne doit pas dépasser le 31 décembre 2005.
 6. Les États membres qui ont mis ou mettront en place des programmes dont les objectifs dépassent ceux visés au paragraphe 1 points a) et b) et qui disposent à cet effet de

capacités de recyclage et de valorisation appropriées sont autorisés, pour permettre un niveau élevé de protection de l'environnement, à poursuivre ces objectifs, à condition que les mesures dans ce sens n'entraînent pas de distorsion du marché intérieur et n'empêchent pas les autres États membres de se conformer à la présente directive. Les États membres en informent la Commission. La Commission confirme ces mesures après avoir vérifié, en coopération avec les États membres, que celles-ci sont compatibles avec les considérations ci-dessus et ne constituent pas des moyens arbitraires de discrimination ni une restriction déguisée aux échanges entre les États membres.

Article 7

Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient instaurés des systèmes assurant:

- a) la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- b) la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés,

afin d'atteindre les objectifs de la présente directive.

Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et doivent être conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

Article 8

Marquage et système d'identification

1. Le Conseil, conformément aux conditions prévues dans le traité, statue, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, sur le marquage de l'emballage.

2. En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, de l'emballage, celui-ci indique à l'intention de l'industrie concernée, à des fins d'identification et de classification, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés.

À cet effet, la Commission précise, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, sur la base de l'annexe I et conformément à la procédure prévue à l'article 21, les modes de numérotage et les abréviations servant de base au système d'identification et, conformément à la même procédure, désigne les matériaux qui sont soumis au système d'identification.

3. Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Article 9

Exigences essentielles

1. Les États membres veillent à ce que, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, un emballage ne puisse être mis sur le marché que s'il répond à toutes les exigences essentielles définies par la présente directive, y compris à l'annexe II.

2. Les États membres présument, à partir de la date visée à l'article 22 paragraphe 1, qu'un emballage répond à toutes les exigences essentielles définies par la présente directive, y compris à l'annexe II, lorsqu'il est conforme:

- a) aux normes harmonisées le concernant, dont les numéros de référence ont paru au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les États membres publient les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées;
- b) aux normes nationales le concernant visées au paragraphe 3, dans la mesure où il n'existe pas de normes harmonisées dans les domaines qu'elles couvrent.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des normes nationales visées au paragraphe 2 point b) qu'ils considèrent comme conformes aux exigences visées au présent article. La Commission transmet immédiatement ces normes nationales aux autres États membres.

Les États membres publient les références de ces normes. La Commission veille à leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Dans le cas où un État membre ou la Commission estime que les normes visées au paragraphe 2 ne répondent pas totalement aux exigences essentielles définies au

paragraphe 1, la Commission ou l'État membre concerné saisit de la question, en indiquant les raisons, le comité institué par la directive 83/189/CEE. Celui-ci émet un avis sans délai.

Sur la base de l'avis du comité, la Commission fait savoir aux États membres si lesdites normes doivent être retirées des publications visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 10

Normalisation

La Commission encourage, le cas échéant, l'élaboration de normes européennes portant sur les exigences essentielles visées à l'annexe II.

La Commission encourage, en particulier, l'élaboration de normes européennes portant sur:

- les critères et la méthodologie à retenir pour l'analyse du cycle de vie des emballages,
- les méthodes de mesure et de vérification de la présence de métaux lourds et autres substances dangereuses dans les emballages et de leur dissémination dans l'environnement à partir des emballages et des déchets d'emballages,
- les critères à retenir pour une teneur minimale des emballages en matériaux recyclés pour les types d'emballages appropriés,
- les critères à retenir pour les méthodes de recyclage,
- les critères à retenir pour les méthodes de compostage et le compost produit,
- les critères à retenir pour le marquage des emballages.

Article 11

Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

1. Les États membres s'assurent que la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne dépasse pas:

- 600 ppm en poids deux ans après la date visée à l'article 22 paragraphe 1,
- 250 ppm en poids trois ans après la date visée à l'article 22 paragraphe 1,
- 100 ppm en poids cinq ans après la date visée à l'article 22 paragraphe 1.

2. Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal tel que défini dans la directive 69/493/CEE⁽¹⁾.

3. La Commission détermine, conformément à la procédure prévue à l'article 21:

(¹) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 36.

- les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée,
- les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1 troisième tiret.

Article 12

Systemes d'information

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des bases de données sur les emballages et déchets d'emballages soient mises en place de manière harmonisée là où elles ne le sont pas encore, afin de contribuer à ce que les États membres et la Commission puissent surveiller la réalisation des objectifs fixés par la présente directive.

2. À cet effet, les bases de données fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages (y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication) dans chaque État membre.

3. Afin d'harmoniser les caractéristiques et la présentation des données produites et d'assurer leur compatibilité d'un État membre à l'autre, les États membres fournissent à la Commission leurs données disponibles en employant des tableaux que la Commission adopte dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente directive, sur la base de l'annexe III, selon la procédure prévue à l'article 21.

4. Les États membres tiennent compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

5. Les données obtenues sont fournies avec les rapports nationaux visés à l'article 17 et sont mises à jour dans les rapports ultérieurs.

6. Les États membres exigent de tous les acteurs économiques concernés qu'ils fournissent aux autorités compétentes les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article.

Article 13

Informations pour les utilisateurs d'emballages

Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 22 paragraphe 1, les États membres prennent des mesures pour garantir que tous les utilisateurs d'emballages, y compris notamment les consommateurs, reçoivent les informations nécessaires concernant:

- les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition,
- leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages,
- la signification des marquages apposés sur les emballages tels qu'ils se présentent sur le marché,
- les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages visés à l'article 14.

Article 14

Plans de gestion

Conformément aux objectifs et aux mesures visés par la présente directive, les États membres incluent, dans les plans de gestion des déchets qui doivent être établis conformément à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, un chapitre spécifique sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages, y compris les mesures prises conformément aux articles 4 et 5.

Article 15

Instruments économiques

Le Conseil, statuant sur la base des dispositions pertinentes du traité, adopte des instruments économiques afin de promouvoir la réalisation des objectifs définis par la présente directive. En l'absence de telles mesures, les États membres peuvent adopter, conformément aux principes régissant la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, entre autres le principe du «pollueur-payeur», et dans le respect des obligations découlant du traité, des mesures visant la réalisation des mêmes objectifs.

Article 16

Notification

1. Sans préjudice de la directive 83/189/CEE, les États membres notifient à la Commission, avant leur adoption, les projets des mesures qu'ils prévoient d'adopter dans le cadre de la présente directive, à l'exception des mesures de nature fiscale, mais y compris les spécifications techniques liées à des mesures fiscales qui favorisent le respect de ces spécifications techniques, afin qu'elle puisse les examiner à la lumière des dispositions existantes en appliquant dans chaque cas la procédure prévue par ladite directive.

2. Si la mesure envisagée concerne également une question d'ordre technique au sens de la directive 83/189/CEE, l'État membre concerné peut préciser que la notification effectuée au titre de la présente directive vaut également au titre de la directive 83/189/CEE.

*Article 17***Obligation de faire rapport**

Les États membres font rapport à la Commission sur la mise en application de la présente directive conformément à l'article 5 de la directive 91/692/CEE ⁽¹⁾. Le premier rapport couvre la période allant de 1995 à 1997.

*Article 18***Liberté de mise sur le marché**

Les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, d'emballages conformes à la présente directive.

*Article 19***Adaptation au progrès scientifique et technique**

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès scientifique et technique le système d'identification visé à l'article 8 paragraphe 2, à l'annexe I et à l'article 10 dernier tiret, ainsi que la structure des tableaux liés au système de bases de données visés à l'article 12 paragraphe 3 et à l'annexe III, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

*Article 20***Mesures spécifiques**

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, la Commission détermine les mesures techniques nécessaires pour surmonter les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les emballages primaires des appareils médicaux et les médicaments, les emballages de petite taille et les emballages de luxe.

2. La Commission présente également au Parlement européen et au Conseil un rapport sur toute autre mesure à prendre, accompagné, le cas échéant, d'une proposition.

*Article 21***Procédure du comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai qui ne peut en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 22***Transposition dans le droit national**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 30 juin 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. En outre, les États membres notifient à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur qui ont été adoptées ou arrêtées dans le champ d'application de la présente directive.

4. Les exigences relatives à la fabrication des emballages ne s'appliquent en aucun cas aux emballages utilisés pour un produit déterminé avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

5. Les États membres autorisent, pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la mise sur le marché d'emballages fabriqués avant cette date et qui sont conformes à leur législation nationale en vigueur.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

Article 23

La directive 85/339/CEE est abrogée à partir de la date visée à l'article 22 paragraphe 1.

Article 24

La présente directive entre vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

*ANNEXE I***SYSTÈME D'IDENTIFICATION**

La numérotation utilisée ira de 1 à 19 pour le plastique, de 20 à 39 pour le papier et le carton, de 40 à 49 pour le métal, de 50 à 59 pour le bois, de 60 à 69 pour les textiles et de 70 à 79 pour le verre.

L'identification peut également faire appel à l'abréviation du ou des matériaux utilisés (par exemple: HDPE = *high density polyethylene*). Les matériaux peuvent être identifiés au moyen de la numérotation et/ou d'abréviations. Ces moyens d'identification doivent figurer au centre ou en dessous de la marque graphique indiquant le caractère réutilisable ou valorisable de l'emballage.

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES PORTANT SUR LA COMPOSITION ET LE CARACTÈRE RÉUTILISABLE ET VALORISABLE (NOTAMMENT RECYCLABLE) DES EMBALLAGES**1. Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage**

- L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.
- L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.
- L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.

2. Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes:

- ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3. Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage**a) *Emballage valorisable par recyclage de matériaux***

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans la Communauté. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

b) *Emballage valorisable par valorisation énergétique*

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

c) *Emballage valorisable par compostage*

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) *Emballage biodégradable*

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

ANNEXE III

DONNÉES À INCLURE PAR LES ÉTATS MEMBRES DANS LEURS BANQUES DE DONNÉES
« EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGE » (SUIVANT LES TABLEAUX 1 À 4 CI-APRÈS)

1. En ce qui concerne les emballages primaires, secondaires et tertiaires:
 - a) les quantités, pour chaque grande catégorie de matériaux, des emballages consommés sur le territoire national (produits + importés - exportés) (tableau 1);
 - b) les quantités réutilisées (tableau 2).
2. En ce qui concerne les déchets d'emballages tant ménagers que non ménagers:
 - a) les quantités, pour chaque grande catégorie de matériaux, valorisées et éliminées sur le territoire national (produites + importées - exportées) (tableau 3);
 - b) les quantités recyclées et les quantités valorisées pour chaque grande catégorie de matériaux (tableau 4).

TABLEAU 1

Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires) consommés sur le territoire national

	Tonnage produit	- Tonnage exporté	+ Tonnage importé	= Total
Verre				
Plastique				
Papier-carton (y compris complexes)				
Métaux				
Bois				
Autres				
Total				

TABLEAU 2

Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires) réutilisés sur le territoire national

	Tonnage d'emballages consommés	Emballages réutilisés	
		Tonnage	Pourcentage
Verre			
Plastique			
Papier-carton (y compris complexes)			
Métaux			
Bois			
Autres			
Total			

TABLEAU 3

Quantités de déchets d'emballages valorisés et éliminés sur le territoire national

	Tonnage de déchets produits	- Tonnage de déchets exportés	+ Tonnage de déchets importés	= Total
Déchets ménagers				
Verre d'emballage				
Plastiques d'emballage				
Papier et carton d'emballage				
Cartons complexes d'emballage				
Métaux d'emballage				
Bois d'emballage				
Total des déchets d'emballages ménagers				
Déchets non ménagers				
Verre d'emballage				
Plastiques d'emballage				
Papier et carton d'emballage				
Cartons complexes d'emballage				
Métaux d'emballage				
Bois d'emballage				
Total des déchets d'emballages non ménagers				

TABLEAU 4

Quantités de déchets d'emballages recyclés ou valorisés sur le territoire national

	Tonnes totales valorisées et éliminées	Quantités recyclées		Quantités valorisées	
		Tonnage	Pourcentage	Tonnage	Pourcentage
Déchets ménagers					
Verre d'emballage					
Plastiques d'emballage					
Papier et carton d'emballage					
Cartons complexes d'emballage					
Métaux d'emballage					
Bois d'emballage					
Total des déchets d'emballages ménagers					
Déchets non ménagers					
Verre d'emballage					
Plastiques d'emballage					
Papier et carton d'emballage					
Cartons complexes d'emballage					
Métaux d'emballage					
Bois d'emballage					
Total des déchets d'emballages non ménagers					

DIRECTIVE 94/63/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 décembre 1994

relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,considérant que des programmes d'action successifs des Communautés européennes pour la protection de l'environnement ⁽⁴⁾ ont mis en lumière l'importance de la prévention et de la réduction de la pollution atmosphérique;

considérant que les émissions de composés organiques volatils (COV) provenant du pétrole et des solvants dans la Communauté seront de l'ordre de 10 millions de tonnes par an, si aucune mesure de lutte n'est prise; que les émissions de COV contribuent à la formation d'oxydants photochimiques tels que l'ozone, qui, à forte dose, peut nuire à la santé humaine et porter atteinte à la végétation et aux matériaux; que certaines des émissions de COV provenant du pétrole sont classées comme toxiques, cancérigènes ou tératogènes;

considérant que, le 2 avril 1992, la Communauté a signé le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques

volatils (COV) ou leurs flux transfrontières, qui prévoit une réduction considérable des émissions de COV;

considérant qu'une étape importante a été franchie dans l'entreprise de réduction générale des émissions de COV dans la Communauté avec la directive 91/441/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ⁽⁵⁾, qui prévoit la réduction d'environ 80 à 90 %, en dix à quinze ans, des émissions de COV provenant des gaz d'échappement et des émissions par évaporation des véhicules à moteur, qui représentent actuellement 40 % environ des émissions de COV dans l'atmosphère provoquées par l'homme; que, lors de l'adoption de ladite directive, il a été demandé à la Commission de présenter une proposition de directive prévoyant des mesures destinées à réduire les pertes par évaporation survenant à tous les stades de la chaîne de stockage et de distribution des carburants;

considérant que les émissions de COV provenant du réseau de stockage et de distribution de l'essence représentent 500 000 tonnes par an environ, soit 5 % du total des émissions de COV provoquées par l'homme dans la Communauté; que ces émissions contribuent pour une part considérable à la pollution atmosphérique, notamment dans les zones urbaines;

considérant que les technologies existantes sont à même d'assurer une réduction considérable des pertes par évaporation dans le réseau de distribution de l'essence, en particulier par la récupération des vapeurs générées;

considérant que, pour des motifs de normalisation internationale et de sécurité durant le chargement des navires, des normes doivent être élaborées au niveau de l'Organisation maritime internationale pour les systèmes de contrôle et de récupération de la vapeur devant s'appliquer à la fois aux installations de chargement et aux navires; que la Communauté doit, par conséquent, s'efforcer de faire en sorte que les dispositions nécessaires soient insérées dans la convention MARPOL pendant la révision en cours de MARPOL, qui doit s'achever en 1996; que, au cas où la convention MARPOL ne serait pas révisée dans ce sens, la Communauté devrait, après discussion avec ses principaux partenaires commerciaux, proposer des mesures appropriées à appliquer aux navires et aux installations portuaires desservant les navires;

⁽¹⁾ JO n° C 227 du 3. 9. 1992, p. 3, et JO n° C 270 du 6. 10. 1993, p. 12.⁽²⁾ JO n° C 73 du 15. 3. 1993, p. 6.⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 24 juin 1993 (JO n° C 194 du 19. 7. 1993, p. 325), position commune du Conseil du 4 octobre 1993 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 9 mars 1994 (JO n° C 91 du 28. 3. 1994, p. 82). Confirmé le 2 décembre 1994 (JO n° C 342 du 20. 12. 1993, p. 15). Projet commun du Comité de conciliation du 8 novembre 1994.⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1; JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1; JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1 et JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 242 du 30. 8. 1991, p. 1.

considérant qu'une action complémentaire sera nécessaire pour réduire les émissions de vapeurs lors des opérations de ravitaillement dans les stations-service, qui sont actuellement de 200 000 tonnes par an environ, et traiter ainsi toutes les émissions de vapeurs se produisant lors de la distribution de l'essence;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'éviter une distorsion de la concurrence et d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, d'harmoniser un certain nombre de mesures en matière de distribution d'essence en prenant pour base un niveau élevé de protection de l'environnement;

considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action; que, dans ces conditions, il convient de prévoir des possibilités de dérogation et parfois des exclusions dans certains cas; qu'il convient également d'ouvrir à certains États membres la possibilité de délais d'adaptation plus longs pour tenir compte de mesures environnementales importantes d'inspiration différente qu'ils ont déjà pu prendre dans ce domaine ou des charges particulières résultant des mesures prévues par la présente directive, du fait de la structure de leur réseau;

considérant que l'action de la Communauté doit tenir compte des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté; que, à cet égard, les États membres doivent pouvoir maintenir ou imposer des mesures plus sévères concernant les pertes par évaporation des installations fixes sur l'ensemble de leur territoire ou dans des zones géographiques où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement en raison de conditions particulières;

considérant que les dispositions du paragraphe 1 des articles 3, 4 et 6 de la présente directive s'appliquent sans préjudice de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾;

considérant qu'il est nécessaire d'introduire des spécifications harmonisées pour l'équipement de remplissage en source des camions-citernes en vue de garantir la possibilité du libre-échange de l'essence et de l'équipement dans la Communauté et d'assurer un niveau de sécurité élevé; qu'il convient de prévoir la normalisation de ces spécifications ainsi que la possibilité de les adapter au progrès technique;

considérant qu'un comité chargé d'assister la Commission pour procéder à l'adaptation des annexes de la présente directive au progrès technique doit être institué,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

La présente directive s'applique aux procédés, installations, véhicules et bateaux utilisés pour le stockage, le chargement et le transport de l'essence d'un terminal à un autre ou d'un terminal à une station-service.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «essence»: tout dérivé du pétrole, avec ou sans additifs, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL);
- b) «vapeur»: tout composé gazeux s'évaporant de l'essence;
- c) «installation de stockage»: tout réservoir fixe utilisé dans un terminal pour le stockage de l'essence;
- d) «terminal»: toute installation utilisée pour le stockage et le chargement de l'essence dans des véhicules-citernes, des wagons-citernes ou des bateaux, y compris les installations de stockage sur le site de l'équipement;
- e) «réservoir mobile»: tout réservoir transporté par voie ferrée, terrestre ou navigable et utilisé pour le transport de l'essence d'un terminal à un autre ou d'un terminal à une station-service;
- f) «station-service»: toute installation où l'essence est transférée de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur;
- g) installations de stockage de l'essence, installations de chargement de l'essence, stations-service et réservoirs à essence mobiles «existants»: des installations, des stations-service et des réservoirs mobiles en exploitation avant la date visée à l'article 10 ou pour lesquels une autorisation individuelle de construction ou d'exploitation, lorsque la législation nationale l'exige, a été accordée avant la date visée à l'article 10;
- h) «nouvelles» installations de stockage de l'essence ou de chargement de l'essence, «nouvelles» stations-service et «nouveaux» réservoirs à essence mobiles: les installations, les stations-service et les réservoirs mobiles qui ne sont pas visés au point g);

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 92/400/CEE de la Commission (JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 55).

- i) «débit»: la plus grande quantité annuelle totale d'essence chargée d'une installation de stockage d'un terminal ou d'une station-service dans des réservoirs mobiles au cours des trois années précédentes;
- j) «unité de récupération des vapeurs»: les équipements de récupération d'essence à partir des vapeurs, y compris les éventuels systèmes de réservoirs tampons d'un terminal;
- k) «bateau»: un bateau de la navigation intérieure tel que défini au chapitre 1^{er} de la directive 82/714/CEE du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ⁽¹⁾;
- l) «valeur de référence cible»: l'orientation donnée pour l'évaluation générale de la conformité des mesures techniques figurant dans les annexes, qui, sans être une valeur limite, sert à déterminer le niveau de fonctionnement des installations, terminaux et stations-service individuels;
- m) «stockage intermédiaire de vapeurs»: le stockage intermédiaire dans un réservoir à toit fixe de vapeurs d'un terminal en vue d'un transfert ultérieur vers un autre terminal aux fins de récupération. Le transfert des vapeurs d'une installation de stockage vers une autre d'un même terminal n'est pas considéré comme un stockage intermédiaire de vapeurs au sens de la présente directive;
- n) «installation de chargement»: toute installation d'un terminal où l'essence peut être chargée dans des réservoirs mobiles. Les installations de chargement pour véhicules-citernes sont constituées d'un ou de plusieurs portiques;
- o) «portique»: toute structure d'un terminal où l'essence peut être chargée dans un seul véhicule-citerne à la fois.

Article 3

Installations de stockage des terminaux

1. Les installations de stockage sont conçues et exploitées conformément aux dispositions techniques de l'annexe I.

Ces dispositions visent à réduire la perte annuelle totale d'essence résultant du chargement et du stockage dans toute installation de stockage d'un terminal pour qu'elle soit inférieure à la valeur de référence cible de 0,01 masse par masse (m/m) % du débit.

Les États membres peuvent maintenir ou imposer des mesures plus sévères sur l'ensemble de leur territoire ou dans des zones géographiques où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement en raison de conditions particulières.

Les États membres peuvent adopter des mesures techniques pour la réduction des pertes d'essence autres que celles qui sont fixées à l'annexe I, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Les États membres informent les autres États membres et la Commission des mesures en vigueur ou des mesures spéciales visées au présent paragraphe qu'ils envisagent de prendre, en en précisant les motifs.

2. Le paragraphe 1 s'applique à partir de:

- a) la date visée à l'article 10, aux nouvelles installations;
- b) trois ans après la date visée à l'article 10, aux installations existantes, si dans un terminal le débit de chargement est supérieur à 50 000 tonnes par an;
- c) six ans après la date visée à l'article 10, aux installations existantes, si dans un terminal le débit de chargement est supérieur à 25 000 tonnes par an;
- d) neuf ans après la date visée à l'article 10, à toutes les autres installations existantes de stockage dans les terminaux.

Article 4

Chargement et déchargement de réservoirs mobiles dans les terminaux

1. Les équipements de chargement et de déchargement sont conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe II.

Ces dispositions visent à réduire la perte annuelle totale d'essence résultant du chargement et du déchargement de réservoirs mobiles dans les terminaux pour qu'elle soit inférieure à la valeur de référence cible de 0,005 m/m % du débit.

Les États membres peuvent maintenir ou imposer des mesures plus sévères sur l'ensemble de leur territoire ou dans des zones géographiques où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement en raison de conditions particulières.

Les États membres peuvent adopter des mesures techniques pour la réduction des pertes d'essence autres que celles qui sont fixées à l'annexe II, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Les États membres informent les autres États membres et la Commission des mesures en vigueur ou des mesures spéciales visées au présent paragraphe qu'ils envisagent de prendre, en en précisant les motifs. La Commission vérifie si ces mesures sont compatibles avec les dispositions du traité et du présent paragraphe.

Tous les terminaux disposant d'installations pour le chargement de véhicules-citernes doivent être équipés d'au moins un portique conforme aux spécifications concernant l'équipement de remplissage en source prévues à l'annexe IV. Ces spécifications seront réexaminées à intervalles réguliers et, le cas échéant, révisées conformément à la procédure prévue à l'article 8.

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 28. 10. 1982, p. 1.

2. Le paragraphe 1 s'applique à partir de:

- a) la date visée à l'article 10, aux nouveaux terminaux pour le chargement de véhicules-citernes, de wagons-citernes et/ou de bateaux;
- b) trois ans après la date visée à l'article 10, aux terminaux existants pour le chargement de véhicules-citernes, de wagons-citernes et/ou de bateaux si le débit est supérieur à 150 000 tonnes par an;
- c) six ans après la date visée à l'article 10, aux terminaux existants pour le chargement de véhicules-citernes et de wagons-citernes, si le débit est supérieur à 25 000 tonnes par an;
- d) neuf ans après la date visée à l'article 10, à toutes les autres installations de chargement existant dans les terminaux pour le chargement de véhicules-citernes et de wagons-citernes.

3. Neuf ans après la date visée à l'article 10, les exigences concernant l'équipement de remplissage en source prévues à l'annexe IV s'appliquent à tous les portiques de chargement de véhicules-citernes de tous les terminaux, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation en vertu du paragraphe 4.

4. Par dérogation, les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas:

- a) aux terminaux existants dont le débit est inférieur à 10 000 tonnes par an
- et
- b) aux nouveaux terminaux dont le débit est inférieur à 5 000 tonnes par an et qui sont situés sur de petites îles éloignées.

Les États membres informent la Commission des terminaux faisant l'objet de cette dérogation dans le cadre de l'établissement des rapports visés à l'article 9.

5. Le royaume d'Espagne peut accorder une dérogation d'un an par rapport au calendrier fixé au paragraphe 2 point b).

Article 5

Réservoirs mobiles

1. Les réservoirs mobiles sont conçus et exploités conformément aux dispositions suivantes:

- a) les réservoirs mobiles doivent être conçus et exploités de telle sorte que les vapeurs résiduelles y soient retenues après le déchargement de l'essence;
- b) les réservoirs mobiles qui livrent l'essence aux stations-service ou aux terminaux doivent être conçus et exploités de manière à capter et retenir les reflux de vapeurs provenant des installations de stockage des stations-service ou des terminaux; cette disposition ne s'applique aux wagons-citernes que s'ils livrent de l'essence aux stations-service ou aux terminaux qui utilisent des installations de stockage intermédiaires;
- c) mis à part l'échappement par les soupapes de pression, les vapeurs visées aux points a) et b) doivent être retenues dans le réservoir mobile jusqu'à son remplissage dans un terminal.

Si, après déchargement de l'essence, le réservoir mobile est utilisé pour des produits autres que l'essence, et dans la mesure où il n'est pas possible de récupérer les vapeurs ou de procéder à leur stockage intermédiaire, sa ventilation peut être autorisée dans une zone géographique où l'environnement et la santé ne devraient pas être affectés de manière significative par les émissions;

- d) les autorités compétentes des États membres doivent faire en sorte que les véhicules-citernes soient soumis régulièrement à un essai de pression pour vérifier leur étanchéité aux vapeurs et que le fonctionnement correct des soupapes de pression et de vide de tous les réservoirs mobiles soit vérifié périodiquement.

2. Le paragraphe 1 s'applique:

- a) à partir de la date visée à l'article 10, aux nouveaux véhicules-citernes, wagons-citernes et bateaux;
- b) trois ans après la date visée à l'article 10, aux wagons-citernes et bateaux existants, s'ils sont chargés dans un terminal auquel s'applique l'article 4 paragraphe 1;
- c) aux véhicules-citernes existants, lorsqu'ils sont réadaptés pour le chargement en source conformément aux spécifications prévues à l'annexe IV.

3. Par dérogation, le paragraphe 1 points a), b) et c) n'est pas applicable aux pertes de vapeurs résultant des opérations de mesurage à l'aide de jauges manuelles utilisées dans le cas:

- a) des réservoirs mobiles existants,
- et
- b) des nouveaux réservoirs mobiles mis en service au cours des quatre années suivant la date visée à l'article 10.

Article 6

Remplissage des installations de stockage des stations-service

1. Les équipements de remplissage et de stockage sont conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe III.

Ces dispositions visent à réduire la perte annuelle totale d'essence résultant du remplissage des installations de stockage des stations-service pour qu'elle soit inférieure à la valeur de référence cible de 0,01 m/m % du débit.

Les États membres peuvent maintenir ou imposer des mesures plus sévères sur l'ensemble de leur territoire ou dans des zones géographiques où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement en raison de conditions particulières.

Les États membres peuvent adopter des mesures techniques pour la réduction des pertes d'essence autres que celles qui sont fixées à l'annexe III, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Les États membres informent les autres États membres et la Commission des mesures en vigueur ou des mesures spéciales visées au présent paragraphe qu'ils envisagent de prendre, en en précisant les motifs.

2. Le paragraphe 1 s'applique:

- a) à partir de la date visée à l'article 10, aux nouvelles stations-service;
- b) trois ans après la date visée à l'article 10:
 - aux stations-service existantes d'un débit supérieur à 1 000 m³ par an,
 - aux stations-service existantes, quel que soit leur débit, qui sont intégrées dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail;
- c) six ans après la date visée à l'article 10, aux stations-service existantes d'un débit supérieur à 500 m³ par an;
- d) neuf ans après la date visée à l'article 10, à toutes les autres stations-service existantes.

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux stations-service dont le débit annuel est inférieur à 100 m³ par an.

4. Pour les stations-service d'un débit annuel inférieur à 500 m³ par an, les États membres peuvent accorder une dérogation aux exigences du paragraphe 1 lorsque la station-service est située dans une zone géographique ou sur un site où l'environnement et la santé ne devraient pas être affectés de manière significative par les émissions de vapeur.

Les États membres fournissent à la Commission des informations détaillées sur les zones dans lesquelles ils ont l'intention d'accorder pareille dérogation dans le cadre de l'établissement des rapports visés à l'article 9 et, par la suite, sur tout changement apporté à ces zones.

5. Le royaume des Pays-Bas peut accorder une dérogation au calendrier fixé au paragraphe 2, aux conditions suivantes:

- la mise en œuvre des prescriptions du présent article s'inscrit dans un plan national existant plus large relatif aux stations-service, qui s'attaque à différents problèmes environnementaux à la fois, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol ou la pollution par les déchets, et dont les échéances d'application sont rigoureusement programmées,
- le calendrier ne peut varier que de deux ans au maximum, l'ensemble du plan étant mené à terme dans le délai fixé au paragraphe 2 point d),
- la décision de déroger au calendrier fixé au paragraphe 2, ainsi que des informations détaillées sur la portée et la durée de la dérogation sont communiquées à la Commission.

6. Le royaume d'Espagne et la République portugaise peuvent accorder une dérogation d'un an par rapport au calendrier fixé au paragraphe 2 point b).

Article 7

Modification des annexes

À l'exception des valeurs limites visées à l'annexe II point 2, les modifications jugées nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès technique sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Article 8

Le comité

1. La Commission est assistée par un comité des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

4. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Contrôle et établissement des rapports

Les rapports sur la mise en œuvre de la présente directive sont établis conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement⁽¹⁾. La

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

Commission est invitée à accompagner son premier rapport, le cas échéant, de propositions de modifications de la présente directive, y compris notamment l'extension du champ d'application afin d'inclure les systèmes de contrôle et de récupération de la vapeur des installations de chargement et des navires.

Article 10

Transposition dans la législation nationale

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Disposition finale

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES TERMINAUX

1. Les parois et le toit externes des réservoirs en surface sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus. Les opérations peuvent être programmées de manière à ce qu'elles soient incluses dans les cycles d'entretien usuels des réservoirs, durant une période de trois ans. Les États membres peuvent accorder une dérogation à la présente disposition lorsque la protection de certains sites paysagers désignés par les autorités nationales l'exige.

La présente disposition n'est pas applicable aux réservoirs reliés à une unité de récupération des vapeurs conforme au point 2 de l'annexe II.
2. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).
3. Toutes les nouvelles installations de stockage des terminaux où la récupération des vapeurs est requise en vertu de l'article 4 de la directive (annexe II) doivent:
 - a) être des réservoirs à toit fixe reliés à l'unité de récupération des vapeurs conformément aux dispositions de l'annexe II

ou
 - b) être conçues avec un toit flottant, soit externe soit interne, doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement fixées au point 2.
4. Les réservoirs à toit fixe existants doivent:
 - a) être reliés à une unité de récupération des vapeurs conformément aux dispositions de l'annexe II

ou
 - b) être équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.
5. Les dispositions en matière de retenue des vapeurs visées aux points 3 et 4 ne s'appliquent pas aux réservoirs à toit fixe des terminaux où le stockage intermédiaire des vapeurs est autorisé conformément à l'annexe II point 1.

ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES TERMINAUX

1. Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir mobile en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une unité de récupération des vapeurs pour une retransformation dans le terminal.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules-citernes à chargement par le haut aussi longtemps que ce mode de chargement est permis.

Dans les terminaux de chargement d'essence dans des bateaux, une unité de brûlage des vapeurs peut remplacer une unité de récupération des vapeurs si la récupération des vapeurs est dangereuse ou techniquement impossible en raison du volume des reflux de vapeurs. Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques provenant des unités de récupération des vapeurs s'appliquent également aux unités de brûlage des vapeurs.

Lorsque le terminal a un débit inférieur à 25 000 tonnes par an, le stockage intermédiaire des vapeurs peut remplacer la récupération immédiate des vapeurs au terminal.

2. La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs — corrigée pour dilution lors du traitement — ne doit pas excéder 35 g/Nm³ pour une heure.

Pour les unités de récupération des vapeurs installées avant le 1^{er} janvier 1993, le Royaume-Uni peut accorder une dérogation à la valeur limite de 35 g/Nm³ pour une heure, fixée à la présente annexe, pour autant que:

- l'installation respecte une valeur limite, mesurée conformément aux prescriptions de la présente annexe, de 50 g/Nm³ pour une heure,
- la dérogation prenne fin au plus tard neuf ans à compter de la date visée à l'article 10 de la directive,
- la Commission soit informée des différentes installations auxquelles s'applique cette dérogation, ainsi que de leurs débits d'essence et de leurs émissions de vapeur.

Les autorités compétentes des États membres doivent faire en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies.

Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 % de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/Nm³.

La précision doit être de 95 % au minimum de la valeur mesurée.

3. Les autorités compétentes des États membres doivent veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.
4. Les autorités compétentes des États membres doivent veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.
5. Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu à proximité du fond du réservoir mobile afin d'éviter les giclées.

ANNEXE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE STOCKAGE DES STATIONS-SERVICE ET DES TERMINAUX OÙ INTERVIENT LE STOCKAGE INTERMÉDIAIRE DE VAPEURS

Les vapeurs générées par le versement de l'essence dans les installations de stockage des stations-service et dans les réservoirs à toit fixe utilisés pour le stockage intermédiaire de vapeurs doivent être renvoyées dans le réservoir mobile qui livre l'essence au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Les opérations de chargement ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

ANNEXE IV

SPÉCIFICATIONS POUR LE CHARGEMENT EN SOURCE, LA COLLECTE DES VAPEURS ET LA PROTECTION CONTRE LE DÉPASSEMENT DE CAPACITÉ DES VÉHICULES-CITERNES EUROPÉENS

1. Accouplements

- 1.1. Le coupleur pour les liquides sur le bras de chargement sera un coupleur femelle correspondant à un adaptateur mâle API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par:

— API RECOMMENDED PRACTICE 1004
SEVENTH EDITION, NOVEMBER 1988

Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Motor Vehicles (Section 2.1.1.1, Type of Adapter used for Bottom Loading).

- 1.2. Le coupleur pour la collecte des vapeurs sur le tuyau de captage des vapeurs du portique de chargement sera un coupleur femelle à came et gorge correspondant à un adaptateur mâle à came et gorge API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par:

— API RECOMMENDED PRACTICE 1004
SEVENTH EDITION, NOVEMBER 1988

Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Motor Vehicles (Section 4.1.1.2, Vapour Recovery Adapter).

2. Conditions de chargement

- 2.1. Le débit normal de chargement des liquides est de 2 300 litres par minute (au maximum 2 500 litres par minute) par bras de chargement.
- 2.2. Lorsque le terminal fonctionne à son débit maximal, le système de collecte des vapeurs du portique de chargement, y compris, le cas échéant, l'unité de récupération des vapeurs, pourra générer une contrepression maximale de 55 millibars sur le côté «véhicule» de l'adaptateur pour la collecte des vapeurs.
- 2.3. Tous les véhicules homologués à chargement en source seront munis d'une plaque d'identification spécifiant le nombre maximal autorisé de bras de chargement qui peuvent être actionnés simultanément tout en évitant la fuite de vapeurs *via* les soupapes P et V des compartiments lorsque la contrepression maximale du système est de 55 millibars comme spécifié au point 2.2.

3. Connexion de la mise à la terre du véhicule et du système antidébordement — dépassement de capacité

Le portique de chargement sera équipé d'une unité de contrôle antidébordement qui, lorsqu'elle est raccordée au véhicule, fournira un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur antidébordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

- 3.1. Le véhicule sera relié à l'unité de contrôle du portique de chargement *via* un connecteur électrique standard à 10 broches. Le connecteur mâle sera placé sur le véhicule et le connecteur femelle sera fixé à un câble volant relié à l'unité de contrôle du portique de chargement.

- 3.2. Les détecteurs de haut niveau du véhicule seront des capteurs thermistors à deux fils, des capteurs optiques à deux fils, des capteurs optiques à cinq fils ou un dispositif équivalent compatible, à condition que le système soit à sécurité intégrée (NB: les thermistors doivent avoir un coefficient de température négatif).
- 3.3. L'unité de contrôle du portique de chargement doit convenir à la fois pour les systèmes à deux fils et pour les systèmes à cinq fils.
- 3.4. Le véhicule sera relié au portique de chargement *via* le fil de retour commun des capteurs antidébordement que l'on reliera à la broche n° 10 du connecteur mâle *via* le châssis du véhicule. La broche n° 10 du connecteur femelle sera reliée au boîtier de l'unité de contrôle qui sera reliée au réseau de terre du portique de chargement.
- 3.5. Tous les véhicules homologués à chargement en source seront équipés d'une plaque d'identification (point 2.3) spécifiant le type de capteurs antidébordement qui ont été installés (c'est-à-dire capteurs à deux fils ou à cinq fils).

4. Positionnement des connexions

- 4.1. La conception des équipements de chargement des liquides et de captage des vapeurs du portique de chargement sera fondée sur l'enveloppe de connexion du véhicule.
 - 4.1.1. Les centres des adaptateurs pour les liquides seront alignés à une hauteur qui sera de 1,4 mètre au maximum (non chargé) et de 0,5 mètre au minimum (chargé); la hauteur souhaitable est située entre 0,7 et 1 mètre.
 - 4.1.2. L'espacement horizontal des adaptateurs ne sera pas inférieur à 0,25 mètre (l'espacement minimal souhaitable est de 0,3 mètre).
 - 4.1.3. Tous les adaptateurs pour les liquides seront placés à l'intérieur d'une enveloppe ne dépassant pas 2,5 mètres de longueur.
 - 4.1.4. L'adaptateur pour la collecte des vapeurs devrait être placé de préférence à droite des adaptateurs pour les liquides et à une hauteur maximale de 1,5 mètre (non chargé) et minimale de 0,5 mètre (chargé).
- 4.2. Le connecteur de la mise à la terre et du système antidébordement sera placé à droite des adaptateurs pour les liquides et pour la collecte des vapeurs et à une hauteur maximale de 1,5 mètre (non chargé) et minimale de 0,5 mètre (chargé).
- 4.3. Le système de connexion ci-dessus sera placé sur un seul côté du véhicule.

5. Sécurité

5.1. Mise à la terre et système antidébordement

Le chargement ne sera autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle combinée de la mise à la terre et du système antidébordement.

En cas de dépassement de capacité ou d'interruption de la mise à la terre du véhicule, l'unité de contrôle du portique de chargement fermera la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

5.2. Détection de la collecte des vapeurs

Le chargement ne sera autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

DIRECTIVE 94/67/CE DU CONSEIL

du 16 décembre 1994

concernant l'incinération de déchets dangereux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

considérant que les objectifs et les principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement tels que les énonce l'article 130 R du traité visent notamment à prévenir la pollution, à la corriger par priorité à la source et à appliquer le principe du pollueur-payeur;

considérant que, dans sa résolution du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets ⁽⁴⁾, le Conseil a invité la Commission à achever d'urgence l'élaboration de ses propositions concernant les incinérateurs de déchets industriels;

considérant que l'incinération de déchets dangereux provoque des émissions susceptibles de polluer et de nuire ainsi, si elles ne sont pas contrôlées de manière satisfaisante, à la santé des personnes et à l'environnement; que, dans certains cas, il pourrait exister une pollution transfrontière;

considérant qu'il convient, par conséquent, de mener une action préventive afin de protéger l'environnement contre les émissions dangereuses résultant de l'incinération de déchets dangereux;

considérant que les divergences actuelles entre les dispositions nationales applicables à l'incinération de déchets dangereux et, dans certains cas, l'absence de dispositions en la matière justifient une action à l'échelle communautaire;

considérant que, en vertu de l'article 130 T du traité, l'adoption de la présente directive ne fait pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection de l'environnement renforcées, compatibles avec le traité;

considérant que l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽⁵⁾ exige des États membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé des personnes et sans porter préjudice à l'environnement; que, à cette fin, l'article 9 de ladite directive prévoit que toute installation ou entreprise traitant des déchets doit obtenir une autorisation des autorités compétentes comprenant, entre autres, l'indication des précautions à prendre;

considérant que, en vertu des articles 3 et 4 de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽⁶⁾, une autorisation préalable est requise pour l'exploitation des installations industrielles relevant des catégories énumérées, parmi lesquelles figurent les installations d'incinération de déchets;

considérant que l'objectif des installations d'incinération créées et exploitées en vertu de la présente directive est de réduire, par un processus d'oxydation, les risques de pollution liés aux déchets dangereux, de réduire la quantité et le volume des déchets et de produire des résidus qui puissent être réutilisés ou éliminés en toute sécurité;

considérant qu'un haut niveau de protection de l'environnement nécessite la fixation et le maintien de conditions d'exploitation et de valeurs limites d'émission appropriées dans les installations d'incinération de déchets dangereux de la Communauté; qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour les émissions de dioxines et de furannes qu'il est essentiel de réduire en recourant aux techniques les plus avancées;

considérant que des techniques de mesure perfectionnées sont nécessaires pour surveiller les émissions et faire ainsi respecter les valeurs limites et la valeur guide d'émission pour les substances polluantes;

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 21. 5. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 332 du 16. 12. 1992, p. 49.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 10 mars 1993 (JO n° C 115 du 26. 4. 1993, p. 90). Position commune du Conseil du 11 juillet 1994 (JO n° C 232 du 20. 8. 1994, p. 35) et du Parlement européen du 17 novembre 1994 (JO n° C 341 du 5. 12. 1994).

⁽⁴⁾ JO n° C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

⁽⁶⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE.

considérant que l'environnement doit être protégé de manière intégrée contre les émissions provoquées par l'incinération de déchets dangereux; que, par conséquent, afin de limiter le transfert de la pollution d'un milieu à l'autre, les déchets aqueux provenant de l'épuration des gaz de combustion ne peuvent être rejetés qu'après un traitement distinct; que des valeurs limites d'émission spécifiques pour les substances polluantes contenues dans ces déchets aqueux doivent être fixées dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions pour les cas où les valeurs limites d'émission sont dépassées ainsi qu'en cas d'arrêts, de pannes et de défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration;

considérant que l'on ne doit pas permettre que la co-incinération de déchets dangereux dans des installations qui ne sont pas principalement destinées à l'incinération de déchets dangereux vienne augmenter les émissions de substances polluantes dans la fraction du volume des gaz de combustion qui résulte d'une telle co-incinération et que celle-ci doit donc faire l'objet de limitations appropriées;

considérant que, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, il est nécessaire d'adapter rapidement les installations d'incinération existantes aux valeurs limites d'émission fixées dans la présente directive afin d'éviter un transfert accru de déchets dangereux vers ces installations;

considérant qu'il convient d'instituer un comité chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive et dans son adaptation aux progrès scientifiques et techniques;

considérant que les rapports sur la mise en œuvre de la présente directive sont un moyen important pour tenir la Commission et les États membres informés de l'évolution des techniques de contrôle des émissions;

considérant que des propositions en vue du réexamen des valeurs limites d'émission et des dispositions connexes de la présente directive doivent être soumises au Conseil avant le 31 décembre 2000 à la lumière de l'évolution prévisible de l'état des techniques, de l'expérience acquise dans l'exploitation des installations d'incinération et des exigences en matière d'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive a pour objet de prévoir des mesures et des méthodes permettant de prévenir ou, lorsque ce n'est pas réalisable, de réduire dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération de

déchets dangereux sur l'environnement et en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes et, à cet effet, de fixer et de maintenir des conditions d'exploitation et des valeurs limites d'émission appropriées pour les installations d'incinération de déchets dangereux de la Communauté.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des autres actes législatifs communautaires pertinents concernant notamment les déchets et la protection de la santé et de la sécurité du personnel des installations d'incinération.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «déchets dangereux»: tout déchet solide ou liquide au sens de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la présente directive les déchets dangereux suivants:

— les déchets liquides combustibles, y compris les huiles usagées au sens de l'article 1^{er} de la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ⁽²⁾, à condition qu'ils répondent aux trois critères suivants:

i) la teneur en hydrocarbures aromatiques polychlorés, par exemple en diphényles polychlorés (PCB) ou en phénol pentachloré (PCP), ne dépasse pas les concentrations fixées dans la législation communautaire en la matière;

ii) ces déchets ne sont pas rendus dangereux du fait qu'ils contiennent d'autres constituants énumérés à l'annexe II de la directive 91/689/CEE dans des quantités ou des concentrations qui soient incompatibles avec la réalisation des objectifs énoncés à l'article 4 de la directive 75/442/CEE;

iii) la valeur calorifique nette est au moins égale à 30 mégajoules par kilogramme,

— tout déchet liquide combustible ne pouvant pas provoquer, dans les gaz de fumées résultant directement de sa combustion, des émissions autres que celles provenant du gazole au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 75/716/CEE ⁽³⁾ ou une concentration d'émissions supérieure à celles résultant de la combustion du gazole ainsi défini,

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

⁽³⁾ Directive 75/716/CEE du Conseil, du 24 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 22). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

- les déchets dangereux résultant de la recherche et de l'exploitation de ressources en pétrole et en gaz sur des installations en mer et incinérés à bord,
 - les déchets municipaux visés par les directives 89/369/CEE ⁽¹⁾ et 89/429/CEE ⁽²⁾,
 - les boues d'épuration provenant du traitement des eaux résiduaires urbaines qui ne sont pas rendues dangereuses du fait qu'elles contiennent des constituants énumérés à l'annexe II de la directive 91/689/CEE dans des quantités ou des concentrations, telles que définies par les États membres jusqu'à l'établissement de la liste des déchets dangereux visée à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, qui soient incompatibles avec la réalisation des objectifs énoncés à l'article 4 de la directive 75/442/CEE. Cette exclusion ne préjuge pas des dispositions de la directive 86/278/CEE ⁽³⁾.
- 2) «installation d'incinération»: tout équipement technique affecté à l'incinération de déchets dangereux par oxydation, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, y compris le traitement préalable, ainsi que la pyrolyse ou tout autre traitement thermique, par exemple plasmétique, dans la mesure où les produits qui en résultent sont ensuite incinérés. La présente définition couvre les installations qui utilisent ces déchets comme combustible habituel ou d'appoint pour un procédé industriel.

La présente définition couvre le site et l'ensemble constitué par les installations de réception, de stockage et de traitement préalable des déchets, l'incinérateur, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air, ses installations de traitement des gaz de combustion et des eaux usées, ainsi que les appareils et dispositifs de contrôle des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance en continu des conditions d'incinération.

Ne sont pas couvertes par la présente définition les installations suivantes:

- les incinérateurs de carcasses ou de déchets animaux,
- les incinérateurs de déchets hospitaliers infectieux, pour autant que ces déchets ne sont pas rendus dangereux en raison de la présence d'autres constituants énumérés à l'annexe II de la directive 91/689/CEE

ou

- les incinérateurs de déchets municipaux traitant également des déchets hospitaliers infectieux non mélangés à d'autres déchets pouvant être rendus dangereux en raison de l'une des autres propriétés énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE;
- 3) «nouvelle installation d'incinération»: une installation dont le permis d'exploitation est délivré à partir de la date indiquée à l'article 18 paragraphe 1;
- 4) «installation d'incinération existante»: une installation d'incinération dont le permis d'exploitation initial a été délivré avant la date indiquée à l'article 18 paragraphe 1;
- 5) «valeur limite d'émission»: la concentration massique en substances polluantes qui ne doit pas être dépassée dans les émissions des installations pendant une période déterminée;
- 6) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite l'installation d'incinération ou qui exerce ou est habilitée à exercer sur celle-ci un pouvoir économique décisif.

Article 3

1. Les permis visés aux articles 9 et 10 de la directive 75/442/CEE, à l'article 11 de ladite directive, tel que complété par l'article 3 de la directive 91/689/CEE, et à l'article 3 de la directive 84/360/CEE ne peuvent être délivrés que s'il ressort de la demande que l'installation d'incinération est conçue et équipée et sera exploitée de telle manière que les mesures appropriées seront prises pour prévenir la pollution de l'environnement et que les exigences prévues par les articles 5 à 12 de la présente directive seront respectées.

2. Le permis délivré par les autorités compétentes doit énumérer explicitement les types et quantités de déchets dangereux pouvant être traités dans l'installation d'incinération, ainsi que la capacité totale de l'incinérateur.

3. Lorsqu'une installation qui n'est pas principalement destinée à l'incinération de déchets dangereux est alimentée en déchets dangereux («co-incinération») produisant un dégagement de chaleur qui n'est pas supérieur à 40 % de la chaleur totale produite par l'installation à tout moment de son fonctionnement, les articles suivants sont au minimum applicables:

- articles 1^{er} à 5,
- article 6 paragraphes 1 et 5,
- article 7, y compris les dispositions relatives aux mesures visées aux articles 10 et 11,
- article 9,
- articles 12, 13 et 14.

⁽¹⁾ Directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux (JO n° L 163 du 14. 6. 1989, p. 32).

⁽²⁾ Directive 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux (JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 50).

⁽³⁾ Directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

4. Le permis de co-incinération au sens du paragraphe 3 n'est délivré que s'il ressort de la demande:

— que les brûleurs de déchets dangereux sont situés et que l'alimentation en déchets est effectuée de manière à assurer un niveau d'incinération aussi complet que possible

et

— que, d'après les calculs décrits à l'annexe II, les dispositions de l'article 7 seront respectées.

Ce permis énumère explicitement les types et quantités de déchets dangereux qui peuvent être co-incinérés dans l'installation. Il spécifie également le débit minimal et maximal, en termes de masse, de ces déchets dangereux, les valeurs calorifiques minimale et maximale et la teneur maximale en substances polluantes telles que PCB, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds.

Les résultats des mesures, effectuées dans les six mois suivant le début de l'exploitation, dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, doivent montrer que les dispositions de l'article 7 sont respectées. Pendant cette période, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations en ce qui concerne le pourcentage fixé au paragraphe 3.

Article 4

Les demandes de permis et les décisions des autorités compétentes y afférentes ainsi que les résultats des contrôles prescrits à l'article 11 de la présente directive sont rendus accessibles au public conformément aux dispositions de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (1).

Article 5

1. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets afin de prévenir ou, lorsque ce n'est pas réalisable, de réduire dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement et en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les risques pour la santé des personnes. Ces mesures doivent au minimum couvrir les exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. Avant que les déchets puissent être acceptés dans une installation d'incinération, l'exploitant doit avoir à sa disposition une description comportant:

— la composition physique et, si possible, chimique des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu,

— les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.

3. Avant que les déchets puissent être acceptés dans une installation d'incinération, l'exploitant effectue au minimum les procédures de réception suivantes:

— détermination de la masse des déchets,

— vérification des documents exigés aux termes de la directive 91/689/CEE et, le cas échéant, aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (2), ainsi que des règlements relatifs au transport des substances dangereuses,

— sauf si cela n'est pas approprié, prélèvement d'échantillons représentatifs, dans la mesure du possible avant le déchargement, afin de vérifier au moyen de contrôles leur conformité à la description prévue au paragraphe 2 et afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer la nature des déchets traités. Ces échantillons doivent être conservés pendant au moins un mois après l'incinération.

4. Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 2 et 3 pour les installations industrielles ou les entreprises qui n'incinèrent que leurs propres déchets sur le lieu où ils sont produits à condition que le même niveau de protection soit assuré.

Article 6

1. Les installations d'incinération de déchets dangereux sont exploitées de manière à assurer un niveau d'incinération aussi complet que possible, ce qui peut impliquer l'utilisation de techniques appropriées de traitement préalable des déchets.

2. Toutes les installations d'incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz résultant de l'incinération des déchets dangereux soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850 °C au minimum obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène; s'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C au minimum.

Si la chambre de combustion n'est alimentée qu'avec des déchets dangereux liquides ou un mélange de substances

(1) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

(2) JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1.

gazeuses et de substances solides pulvérisées résultant d'un traitement thermique préalable, en déficit d'oxygène, des déchets dangereux et si la partie gazeuse représente plus de 50 % de la chaleur totale dégagée, la teneur en oxygène après la dernière injection d'air de combustion doit être d'au moins 3 %.

3. Toutes les installations d'incinération sont équipées de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température minimale correspondante indiquée au paragraphe 2. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale correspondante tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température minimale correspondante indiquée au paragraphe 2, les brûleurs ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 75/716/CEE, de gaz liquide ou de gaz naturel.

L'installation d'incinération doit obligatoirement comporter et mettre en œuvre un système qui empêche l'alimentation en déchets dangereux:

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise,
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 11 paragraphe 1 point a) montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée, en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration.

4. Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe 2 et figurant dans le permis pour certains déchets dangereux peuvent être autorisées par les autorités compétentes. Cette autorisation doit au minimum être subordonnée au respect des dispositions de l'article 7 et à des émissions de dioxines et de furannes inférieures ou égales à celles obtenues dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

Toutes les conditions d'exploitation déterminées conformément aux dispositions du présent paragraphe et les résultats des vérifications effectuées sont communiqués à la Commission dans le cadre des informations fournies conformément à l'article 17.

5. Durant le fonctionnement de l'installation d'incinération, la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes:

- a) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière;

- b) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

6. Toutes les installations d'incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions entraînant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol; en particulier, les gaz de combustion sont rejetés de manière contrôlée par une cheminée.

La hauteur de la cheminée est calculée de manière à préserver la santé des personnes et l'environnement.

Article 7

1. Les installations d'incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière qu'au minimum les valeurs limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées dans les gaz de combustion:

a) moyennes journalières:

- | | |
|---|----------------------|
| 1) poussières totales | 10 mg/m ³ |
| 2) substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total | 10 mg/m ³ |
| 3) chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 mg/m ³ |
| 4) fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/m ³ |
| 5) dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/m ³ |

b) moyennes sur une demi-heure:

- | | A | B |
|---|-----------------------|----------------------|
| 1) poussières totales | 30 mg/m ³ | 10 mg/m ³ |
| 2) substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total | 20 mg/m ³ | 10 mg/m ³ |
| 3) chlorure d'hydrogène (HCl) | 60 mg/m ³ | 10 mg/m ³ |
| 4) fluorure d'hydrogène (HF) | 4 mg/m ³ | 2 mg/m ³ |
| 5) dioxyde de soufre (SO ₂) | 200 mg/m ³ | 50 mg/m ³ |

c) toutes les moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum:

- | | |
|--|--|
| 1) cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | } au total
0,05 mg/m ³ (*)
0,1 mg/m ³ (**) |
| 2) thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | |
| 3) mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | } 0,05 mg/m ³ (*)
0,1 mg/m ³ (**) |

- 4) antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- 5) arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)
- 6) plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- 7) chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- 8) cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- 9) cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- 10) manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- 11) nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- 12) vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)
- 13) étain et ses composés, exprimés en étain (Sn)

au total
0,5 mg/m³ (*)
1 mg/m³ (**)

Ces valeurs moyennes s'appliquent également aux émissions correspondantes de métaux lourds et de leurs composés à l'état de gaz ou de vapeur.

(*) Nouvelles installations.

(**) Installations existantes.

2. Les émissions de dioxines et de furannes sont réduites en ayant recours aux techniques les plus avancées. À partir du 1^{er} janvier 1997 au plus tard, aucune des valeurs moyennes mesurées pendant la période de prélèvement, d'un minimum de 6 heures et d'un maximum de 8 heures, ne dépasse une valeur limite de 0,1 ng/m³, sauf si, au moins 6 mois avant cette date, l'existence de méthodes de mesures harmonisées n'a pas été assurée au niveau communautaire par la Commission agissant conformément à la procédure visée à l'article 16. Cette valeur limite est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminée conformément à l'annexe I.

Jusqu'à la date d'application de cette valeur limite, les États membres utilisent cette valeur au minimum comme valeur guide.

3. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites et de la valeur guide fixées à l'article 6 et au présent article doivent être rapportés aux conditions énoncées à l'article 11 paragraphe 2.

4. Lorsque des déchets dangereux sont co-incinérés conformément à l'article 3 paragraphe 3, les dispositions de l'article 6 paragraphe 5 et des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent uniquement, conformément aux critères fixés à l'annexe II, à la fraction du volume des gaz de combustion qui résulte de l'incinération de ces déchets.

Des valeurs limites et une valeur guide d'émission appropriées sont fixées, conformément à l'annexe II, pour les substances polluantes correspondantes émises dans les gaz de combustion des installations visées à l'article 3 paragraphe 3.

Article 8

1. Le rejet d'eaux usées par une installation d'incinération doit faire l'objet d'un permis délivré par les autorités compétentes.

2. Le rejet en milieu aquatique de déchets aqueux résultant de l'épuration des gaz de combustion est limité dans toute la mesure du possible.

Pour autant qu'une disposition spéciale du permis le prévoit, les déchets aqueux peuvent être rejetés après traitement séparé à condition:

— qu'il soit satisfait aux exigences des dispositions communautaires, nationales et locales pertinentes sous la forme de valeurs limites d'émission

et

— que la masse de métaux lourds, de dioxines et de furannes contenue dans ces déchets aqueux par rapport à la quantité de déchets dangereux traités soit réduite de sorte que la masse de ces substances dont le rejet dans l'eau est autorisé soit inférieure à celle dont le rejet dans l'air est autorisé.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, élabore, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, une série de valeurs limites spécifiques pour les substances polluantes contenues dans les effluents résultant de l'épuration des gaz de combustion à rejeter.

4. Les sites des installations d'incinération comprenant des zones de stockage pour les déchets dangereux doivent être conçus et exploités de manière à prévenir le rejet de toute substance polluante dans le sol et dans les eaux souterraines, conformément aux dispositions de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses⁽¹⁾. De plus, un collecteur doit être prévu pour les eaux de pluie s'écoulant du site de l'installation, ainsi que pour l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre les incendies. Ce collecteur doit être suffisant pour que ces eaux puissent être analysées et traitées avant rejet, au besoin.

(1) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

Article 9

1. Les résidus résultant de l'exploitation de l'installation d'incinération sont récupérés ou éliminés conformément aux directives 75/442/CEE et 91/689/CEE. Cela peut nécessiter un traitement préalable de ces résidus. De tels résidus devraient être isolés les uns des autres jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur récupération ou de leur élimination; des techniques appropriées devraient être utilisées pour une exécution plus efficace encore de ces opérations.

2. Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières, par exemple les poussières provenant des chaudières et les résidus secs issus du traitement des gaz de combustion, sont effectués dans des conteneurs fermés.

3. Toute chaleur produite par l'incinération devrait être utilisée, dans la mesure du possible.

4. Avant de définir les filières d'élimination ou de récupération des résidus de l'incinération, des tests appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel de pollution des différents résidus de l'incinération. L'analyse porte en particulier sur la fraction soluble et les métaux lourds.

Article 10

1. Les spécifications de mesure en vue de la surveillance, conformément à l'article 11, des paramètres, des conditions d'exploitation et des concentrations massiques en substances polluantes liées au processus d'incinération sont fixées dans le permis délivré par les autorités compétentes, dans les conditions y annexées ou dans les prescriptions générales pertinentes relatives aux exigences concernant les mesures.

2. Le permis n'est délivré que s'il ressort de la demande que les techniques de mesure proposées sont conformes à l'annexe III. Les valeurs de l'intervalle de confiance (95 %) correspondant aux valeurs limites d'émission définies à l'article 6 paragraphe 5 point a) et à l'article 7 paragraphe 1 point a) sous 1, 2, 3 et 5 n'excèdent pas les valeurs fixées à l'annexe III point 4.

L'installation correspondante et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification.

3. Les techniques d'échantillonnage et de mesure utilisées pour satisfaire à l'obligation de mesurer périodiquement chaque polluant atmosphérique, ainsi que la localisation des points d'échantillonnage ou de mesure, sont précisées sur le permis délivré par les autorités compétentes, dans les conditions y annexées ou dans les prescriptions générales pertinentes relatives aux techniques d'échantillonnage et de mesure.

Les spécifications concernant les mesures périodiques sont fixées par les autorités compétentes conformément à l'annexe III.

Article 11

1. Les mesures ci-après sont effectuées dans l'installation d'incinération, conformément à l'annexe III:

- a) mesures en continu des substances visées à l'article 6 paragraphe 5 et à l'article 7 paragraphe 1 points a) et b),
- b) mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants:
 - température visée à l'article 6 paragraphes 2 et 4,
 - concentration d'oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz de combustion;
- c) au moins deux mesures par an des substances visées à l'article 7 paragraphe 1 point c) et paragraphe 2; toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure est effectuée tous les deux mois;
- d) le temps de séjour, la température minimale correspondante et la teneur en oxygène des gaz de combustion, fixés à l'article 6 paragraphes 2 et 4, doivent faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la mise en service de l'installation d'incinération et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables que l'on puisse prévoir.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que les valeurs limites d'émission prévues à l'article 7 paragraphe 1 point a) 3 et point b) 3 ne sont pas dépassées. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet de mesures périodiques.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure des substances polluantes énumérées à l'article 7 paragraphe 1 n'est pas nécessaire lorsque le permis autorise seulement l'incinération des déchets dangereux qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission prévues à l'article 7 paragraphe 1.

Dès que des techniques de mesures appropriées sont disponibles dans la Communauté, la Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 16, décide de la date à partir de laquelle les mesures en continu des substances mentionnées à l'article 7 paragraphe 1 point c) et paragraphe 2 sont effectuées conformément aux dispositions de l'annexe III.

2. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites et de la valeur guide d'émission fixées aux articles 6 et 7 doivent être rapportés aux conditions suivantes:

- température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 11 %, gaz sec,
- température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 3 %, gaz sec, uniquement dans le cas de l'incinération d'huiles usagées au sens de la directive 75/439/CEE.

Lorsque les déchets dangereux sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par les autorités compétentes en fonction de la particularité du cas d'espèce. Dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 3, les résultats des mesures sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les modalités de l'annexe II.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, l'uniformisation prévue au premier alinéa en ce qui concerne la teneur en oxygène ne doit être effectuée que si la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période que pour la substance polluante concernée dépasse la teneur standard en oxygène.

3. Les valeurs limites d'émission sont respectées si:

— toutes les moyennes journalières ne dépassent pas les limites d'émission fixées à l'article 6 paragraphe 5 point a) et à l'article 7 paragraphe 1 point a)

et

soit toutes les moyennes sur une demi-heure établies sur l'année ne dépassent pas les valeurs limites d'émission figurant à la colonne A de l'article 7 paragraphe 1 point b)

ou

97 % des moyennes sur une demi-heure établies sur l'année ne dépassent pas les valeurs limites d'émission figurant à la colonne B de l'article 7 paragraphe 1 point b),

— toutes les moyennes sur la période d'échantillonnage prévue à l'article 7 paragraphe 1 point c) ne dépassent pas les valeurs limites d'émissions fixées audit point,

— les dispositions de l'article 6 paragraphe 5 point b) sont respectées.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 12 paragraphe 2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets dangereux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué à l'annexe III point 4. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage ainsi que, dans le cas de mesures périodiques du fluorure d'hydrogène (HF), les valeurs moyennes de HF, sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 10 paragraphe 3.

Article 12

1. Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par la présente directive, les autorités compétentes en sont informées immédiatement. L'installation concernée ne

continue pas à être alimentée en déchets dangereux tant que les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et ce jusqu'à ce que les autorités compétentes autorisent la reprise de l'alimentation en déchets de cette nature.

2. Les autorités compétentes fixent la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prévues. L'installation ne doit en aucun cas continuer à incinérer des déchets dangereux plus de quatre heures sans interruption; de plus, sa durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

En cas de panne, l'exploitant doit réduire ou interrompre l'exploitation de l'installation dès que possible, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement. Dans les installations visées à l'article 3 paragraphe 3, l'alimentation en déchets dangereux doit être interrompue.

La teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure; de plus, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 7 paragraphe 1 point a) 2 et point b) 2 ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions visées à l'article 6 doivent être respectées.

Article 13

1. Les dispositions de la présente directive sont appliquées aux installations d'incinération existantes dans un délai de trois ans et six mois à compter de la date indiquée à l'article 18 paragraphe 1.

2. Toutefois, dans les six mois qui suivent la date indiquée à l'article 18 paragraphe 1, l'exploitant peut notifier aux autorités compétentes que l'installation d'incinération existante ne sera pas exploitée plus de 20 000 heures pendant une période de cinq ans au maximum à compter du jour de la notification avant son arrêt définitif. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables.

Article 14

Avant le 31 décembre 2000 et compte tenu notamment de l'évolution prévue de l'état de la technologie, de l'expérience concernant l'exploitation des installations et des exigences en matière de protection de l'environnement, la Commission présente au Conseil un rapport fondé sur l'expérience acquise dans l'application de la directive et sur les progrès réalisés dans les techniques de limitation des émissions, assorti de propositions en vue du réexamen des valeurs limites d'émission et des dispositions connexes visées dans la présente directive.

Toute valeur limite d'émission fixée à la suite d'un tel réexamen n'est pas applicable aux installations d'incinération existantes avant le 31 décembre 2006.

Article 15

La Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 16, adopte les modifications requises en vue d'adapter aux progrès techniques les dispositions des articles 10 à 12 et des annexes I à III.

Article 16

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est

prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 17

Les rapports sur la mise en œuvre de la présente directive sont établis conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la directive 91/692/CEE. Le premier rapport couvre la première période complète de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 18

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

A. MERKEL

ANNEXE I

FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la valeur totale visée à l'article 7 paragraphe 2, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et dibenzofurannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique):

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	— Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	— Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	— Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	— Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	— Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	— Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	— Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	— Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	— Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	— Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE II

DÉTERMINATION DES VALEURS LIMITES ET DE LA VALEUR GUIDE D'ÉMISSION POUR LA CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS DANGEREUX

La valeur limite ou la valeur guide de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets dangereux doit être déterminée comme suit:

$$\frac{V_{\text{déchets}} \times C_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}} \times C_{\text{procédé}}}{V_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}}} = C$$

$V_{\text{déchets}}$: volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets dangereux, déterminé à partir des seuls déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans le permis et rapporté aux conditions définies à l'article 11 paragraphe 2.

Si le dégagement de chaleur résultant de l'incinération de déchets dangereux est inférieur à 10 % du dégagement total de chaleur dans l'installation, la valeur $V_{\text{déchets}}$ doit être calculée à partir d'une quantité (fictive) de déchets qui, incinérée, représenterait un dégagement de chaleur de 10 %, avec un dégagement total de chaleur fixe;

$C_{\text{déchets}}$: valeurs limites d'émission fixées pour les installations uniquement destinées à l'incinération de déchets dangereux (au minimum les valeurs limites et la valeur guide d'émission fixées pour les substances polluantes et le monoxyde de carbone à l'article 7 paragraphes 1 et 2 et à l'article 6 paragraphe 5);

$V_{\text{procédé}}$: volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, entre autres de la combustion des combustibles autorisés habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets dangereux), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées. En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'article 11 paragraphe 2 indique les autres conditions auxquelles les résultats des mesures doivent être rapportés;

$C_{\text{procédé}}$: valeurs limites d'émission des substances polluantes en cause et du monoxyde de carbone dans les gaz de fumées des installations conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à ces installations et brûlant les combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets dangereux). En l'absence de telles dispositions, ce sont les valeurs limites d'émission fixées dans le permis qui sont utilisées. En l'absence de valeurs fixées dans le permis, ce sont les concentrations massiques réelles qui sont utilisées.

C: valeur limite totale ou valeur guide d'émission pour le monoxyde de carbone et les substances polluantes en cause, remplaçant les valeurs limites et la valeur guide d'émission fixées à l'article 6 paragraphe 5 et à l'article 7 paragraphes 1 et 2. La teneur totale en oxygène remplaçant la teneur en oxygène aux fins de l'uniformisation prévue aux articles 6 et 7 est déterminée sur la base des teneurs mentionnées ci-dessus, en respectant les volumes partiels.

Les substances polluantes et le CO ne résultant pas directement de la combustion de déchets dangereux ou de combustibles (par exemple de matériaux nécessaires à la production ou de produits) ainsi que le CO résultant directement d'une telle incinération ne doivent pas être pris en compte si:

- le processus de production requiert de plus hautes concentrations de CO dans le gaz de combustion
- et
- la valeur $C_{\text{déchets}}$ (définie ci-dessus) pour les dioxines et les furannes est respectée.

En tout état de cause, compte tenu des déchets dangereux autorisés pouvant être co-incinérés, la valeur limite totale d'émission (C) doit être déterminée de manière à réduire au maximum les émissions dans l'environnement.

ANNEXE III

TECHNIQUES DE MESURE

1. Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations des polluants atmosphériques dans les conduits amenant les gaz doivent être représentatives.
2. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes CEN élaborées sur la base de commandes passées par la Commission. En attendant l'élaboration de normes CEN, les normes nationales sont applicables.
3. La procédure de surveillance des dioxines et des furannes ne peut être autorisée que si la limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne est suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques.
4. Les valeurs des intervalles de confiance de 95 % calculées pour les valeurs limites d'émission ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

— monoxyde de carbone [article 6 paragraphe 5 point a)]	10 %,
— dioxyde de soufre [article 7 paragraphe 1 point a) 5]	20 %,
— poussières totales [article 7 paragraphe 1 point a) 1]	30 %,
— carbone organique total [article 7 paragraphe 1 point a) 2]	30 %,
— chlorure d'hydrogène [article 7 paragraphe 1 point a) 3]	40 %.

DIRECTIVE 94/74/CE DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, la directive 92/81/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur les huiles minérales ainsi que la directive 92/82/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il convient d'exclure le régime douanier d'exportation du régime suspensif «accises» afin de pouvoir, dans le cadre du régime de circulation en matière d'accises, garantir les risques inhérents à la circulation depuis le lieu d'expédition des produits jusqu'au bureau de sortie de la Communauté;

considérant que, lorsque l'expédition de produits soumis à accise donne lieu à une déclaration de placement sous un régime de transit interne ou sous le régime de la convention TIR ou ATA, il convient d'établir que cette déclaration vaut document d'accompagnement en matière d'accises;

considérant que, pour la circulation des produits d'accise mis à la consommation dans un État membre et destinés à ce même État membre *via* le territoire d'un autre État membre, il convient d'utiliser le document d'accompagnement simplifié tel que défini dans le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant qu'il convient d'annoter sur le document d'accompagnement toutes les pertes intervenues au cours de la circulation intracommunautaire, aux fins de procéder à un apurement correct dudit document ainsi que de préciser les modalités et le contenu de ces annotations;

considérant qu'il convient de fixer une garantie optionnelle en lieu et place de celles existantes actuellement, fournie par le transporteur ou par le propriétaire des

produits aux fins de limiter les risques inhérents à la circulation intracommunautaire;

considérant qu'il convient de fixer éventuellement une dispense de garantie en matière de circulation intracommunautaire d'huiles minérales par la voie maritime ou par conduits;

considérant qu'il convient, au moyen d'une modification à apporter au document administratif d'accompagnement, de permettre l'indication d'un nouveau destinataire ou d'un nouveau lieu de livraison;

considérant qu'il convient de fixer les conditions que doit respecter l'expéditeur en huiles minérales afin de ne pas compléter la case du document d'accompagnement relative au destinataire, lorsque ce dernier n'est pas connu au départ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures complémentaires en matière de contrôles par sondage, aux fins d'accroître la coopération administrative entre les États membres;

considérant qu'il convient éventuellement de prévoir que les informations contenues dans les exemplaires du document d'accompagnement destinés aux autorités compétentes de l'État membre de départ et de destination soient expédiées par moyens informatisés;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission par télécopie à l'expéditeur de l'exemplaire de renvoi aux fins d'assurer rapidement la bonne fin de l'opération;

considérant qu'il convient, pour les produits d'accise circulant régulièrement entre des entrepôts fiscaux situés dans deux États membres, d'alléger la procédure d'apurement du document d'accompagnement;

considérant qu'il convient de préciser que l'utilisation de marques fiscales ou de marques nationales de reconnaissance ne peut pas porter préjudice aux dispositions fixées par les États membres en vue d'assurer l'application correcte des dispositions fiscales en vigueur et d'éviter toute fraude, évasion et abus;

considérant qu'il convient de fixer les conditions auxquelles les forces armées et autres organismes peuvent bénéficier d'une exonération en matière d'accise;

⁽¹⁾ JO n° C 215 du 5. 8. 1994, p. 19.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 20 octobre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 369 du 18. 12. 1992, p. 17.

considérant qu'il importe, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, de définir les produits qui relèvent de la catégorie des huiles minérales;

considérant qu'il convient de définir les produits relevant de la catégorie des huiles minérales et qui sont à soumettre au régime général de contrôle des accises;

considérant qu'il convient de permettre le remboursement des droits d'accise acquittés sur des huiles minérales contaminées ou mélangées accidentellement et qui sont réintégrées dans un entrepôt fiscal à des fins de traitement;

considérant qu'il convient d'accorder une exonération obligatoire au niveau communautaire pour les huiles minérales injectées dans les hauts fourneaux à des fins de réduction chimiques, pour éviter des distorsions de concurrence résultant de régimes de taxations différents entre les États membres;

considérant qu'il convient de prévoir expressément que les huiles minérales mises à la consommation dans un État membre, contenues dans les réservoirs des véhicules automobiles et destinées à être utilisées comme carburants par ces véhicules sont exonérées de l'accise dans un autre État membre aux fins de ne pas entraver la libre circulation des personnes et des biens et de ne pas conduire à des doubles impositions;

considérant qu'il convient d'actualiser les codes de la nomenclature combinée relatifs aux essences plombées ou non en fonction des modifications intervenues dans la dernière version du Tarif intégré des Communautés européennes ⁽¹⁾;

considérant enfin que les aménagements apportés aux régimes d'application des droits d'accise faisant l'objet de la présente directive et visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ne peuvent être réalisés de façon satisfaisante par les États membres individuellement et nécessitent, par conséquent, un rapprochement des législations des États membres régissant les droits d'accise décidé au niveau communautaire;

considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier les directives 92/12/CEE ⁽²⁾, 92/81/CEE ⁽³⁾ et 92/82/CEE ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 143 A du 24. 5. 1993, p. 560.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/108/CEE (JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 124).

⁽³⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/108/CEE (JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 124).

⁽⁴⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 19.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/12/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— sont en provenance, ou à destination, de pays tiers ou de territoires visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3 ou des îles anglo-normandes et se trouvent sous le couvert de l'une des procédures suspensives énumérées à l'article 84 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2913/92 ^(*), ou dans une zone franche ou dans un entrepôt franc,

^(*) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.»

b) au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— sont expédiés d'un État membre vers un autre État membre *via* des pays de l'AELE ou d'un État membre vers un pays de l'AELE, sous le régime du transit communautaire interne ou *via* un ou plusieurs pays tiers qui ne sont pas des pays de l'AELE, sous le couvert d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA.»

c) au paragraphe 2 deuxième alinéa, le premier membre de phrase est remplacé par le texte suivant:

«Dans les cas où le document administratif unique est utilisé»;

d) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les indications complémentaires éventuelles devant figurer sur les documents de transport ou les documents commerciaux valant documents de transit, ainsi que les modifications nécessaires afin d'adapter la procédure d'apurement lorsque des biens soumis à accise circulent sous couvert d'une procédure simplifiée de transit communautaire interne sont définies selon la procédure prévue à l'article 24.»

2) À l'article 7, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«7. Si des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation dans un État membre sont livrés vers un autre lieu de destination dans ce même État membre *via* le territoire d'un autre État membre en utilisant un itinéraire approprié, le document d'accompagnement visé au paragraphe 4 doit être utilisé.

8. Dans les cas visés au paragraphe 7:

a) l'expéditeur doit effectuer, préalablement à l'expédition des marchandises, une déclaration

auprès des autorités fiscales du lieu de départ chargées du contrôle en matière d'accise;

- b) le destinataire doit certifier la réception des marchandises suivant les prescriptions prévues par les autorités fiscales du lieu de destination chargées du contrôle en matière d'accise;
- c) l'expéditeur et le destinataire doivent se prêter à tout contrôle permettant à leurs propres autorités fiscales de s'assurer de la réception effective des marchandises.

9. Dans le cas où des produits soumis à accise circulent fréquemment et régulièrement dans les conditions visées au paragraphe 7, les États membres peuvent autoriser, au moyen de conventions bilatérales, une procédure simplifiée dérogeant aux paragraphes 7 et 8.»

- 3) À l'article 13, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) de fournir une garantie éventuelle en matière de production, de transformation et de détention ainsi qu'une garantie obligatoire en matière de circulation, sous réserve de l'article 15 paragraphe 3, dont les conditions sont fixées par les autorités compétentes de l'État membre où l'entrepôt fiscal est agréé;»

- 4) À l'article 14, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les manquants visés au paragraphe 3 et les pertes qui ne sont pas exonérées au titre du paragraphe 1 doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une annotation par les autorités compétentes au verso de l'exemplaire de renvoi à l'expéditeur du document d'accompagnement en suspension visé à l'article 18 paragraphe 1.

À cet égard, la procédure suivante est appliquée:

- en cas de pertes et de manquants intervenus en cours de transport intracommunautaire des produits soumis à accise en régime suspensif, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ces pertes et manquants sont constatés annotent en conséquence l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement,
- lors de l'arrivée des produits dans l'État membre de destination, les autorités compétentes de cet État membre indiquent si elles accordent une franchise limitée ou aucune franchise pour les pertes et manquants constatés.

Dans les cas visés ci-dessus, elles précisent l'assiette des droits d'accise à percevoir conformément au paragraphe 3. Les autorités compétentes de l'État membre de destination doivent envoyer une copie de l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement aux autorités compétentes de l'État membre où les pertes ont été constatées.»

- 5) L'article 15 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 2, de l'article 16, de l'article 19 paragraphe 4 et de l'article 23 paragraphe 1 bis, la circulation en régime suspensif des produits soumis à accise doit s'effectuer entre entrepôts fiscaux.

Le premier alinéa s'applique également à la circulation intracommunautaire de produits soumis à accise à taux zéro qui n'ont pas été mis à la consommation.»

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les risques inhérents à la circulation intracommunautaire sont couverts par la garantie constituée par l'entrepôt agréé expéditeur telle que prévue à l'article 13 ou, le cas échéant, par une garantie solidaire entre l'expéditeur et le transporteur. Les autorités compétentes des États membres peuvent permettre au transporteur ou au propriétaire des produits de fournir une garantie en lieu et place de celle constituée par l'entrepôt agréé expéditeur. Le cas échéant, les États membres peuvent exiger une garantie auprès du destinataire.

Si des huiles minérales soumises à accise sont transportées à l'intérieur de la Communauté par voie maritime ou par conduits, les États membres peuvent dispenser les entrepositaires agréés expéditeurs de l'obligation de fournir la garantie visée au premier alinéa.

Les modalités de la garantie sont fixées par les États membres. La garantie doit être valable dans toute la Communauté.»

- c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un entrepositaire agréé expéditeur, ou son représentant, peut modifier le contenu des cases 4, 7, 7a, 13, 14 et/ou 17 du document administratif d'accompagnement pour indiquer soit un nouveau destinataire, qui doit être un entrepositaire agréé ou un opérateur enregistré, soit un nouveau lieu de livraison. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition doivent en être avisées immédiatement et le nouveau destinataire ou le nouveau lieu de livraison doit immédiatement être indiqué au verso du document administratif d'accompagnement.»

- d) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Lors de la circulation intracommunautaire d'huiles minérales par voie maritime ou fluviale, l'entrepôt agréé expéditeur peut ne pas compléter les cases 4, 7, 7a, 13 et 17 du document d'accompagnement si, lors de l'expédition des produits, le destinataire n'est pas définitivement connu, sous réserve que:

- les autorités compétentes de l'État membre de départ aient autorisé préalablement l'expéditeur à ne pas remplir ces cases,
- ces autorités soient avisées du nom et de l'adresse du destinataire ainsi que de son numéro de droit d'accise et du pays de destination dès qu'ils sont connus ou au plus tard lorsque les produits parviennent à leur destination finale.»

6) L'article 15 ter suivant est inséré:

«Article 15 ter

1. Pour ce qui a trait aux contrôles par sondages prévus à l'article 19 paragraphe 6, les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander des informations complémentaires par rapport à celles définies à l'article 15 bis aux autorités compétentes d'un autre État membre. Cet échange d'informations est régi par les dispositions de la directive 77/799/CEE (*) relatives à la protection des données.

2. Lorsque des informations sont échangées conformément au paragraphe 1 et que les dispositions législatives et réglementaires d'un État membre prévoient la consultation des personnes concernées par cet échange d'informations, ces dispositions peuvent continuer à s'appliquer.

3. L'échange d'informations nécessaire à la réalisation des contrôles par sondage au sens du paragraphe 1 est effectué à l'aide d'un document uniforme de contrôle. La forme et le contenu de ce document sont définis selon la procédure prévue à l'article 24.

(*) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 15.»

7. À l'article 18, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux produits soumis à accise circulant en régime suspensif entre deux entrepôts fiscaux situés dans le même État membre *via* le territoire d'un autre État membre.»

8) L'article 19 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

«Les autorités compétentes de l'État membre de départ et de destination peuvent prévoir que les informations contenues dans l'exemplaire du document d'accompagnement qui leur est destiné sont expédiées par des moyens informatisés.»

b) au paragraphe 2, après le premier alinéa, les deux alinéas suivants sont ajoutés:

«Nonobstant les dispositions ci-dessus, les États membres de départ peuvent prévoir qu'une copie de l'exemplaire de renvoi est communiquée immédiatement à l'expéditeur par télécopie pour

assurer la levée rapide de la garantie. L'obligation de renvoyer l'original prévu à la première phrase n'en est pas affectée.

Lorsque des produits soumis à accise circulent fréquemment et régulièrement en régime suspensif entre deux États membres, les autorités compétentes de ces États membres peuvent autoriser par accord mutuel un allègement de la procédure d'apurement du document d'accompagnement sous la forme d'une certification sommaire ou d'une attestation automatisée.»

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les produits soumis à accise, expédiés par un entrepositaire agréé établi dans un État membre, en vue de leur exportation *via* un ou plusieurs autres États membres, sont admis à circuler sous le régime suspensif tel que défini à l'article 4 point c). Ce régime est apuré par la certification établie par le bureau de douane de sortie de la Communauté que les produits ont bien quitté la Communauté. Ce bureau de douane de sortie est tenu de renvoyer à l'expéditeur l'exemplaire certifié du document d'accompagnement qui lui est destiné.»

9) À l'article 21 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice des dispositions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte du présent article et d'éviter toute fraude, évasion et abus, les États membres veillent à ce que les marques ne créent pas d'entrave à la libre circulation des produits soumis à accise.»

10) À l'article 23, le paragraphe 1^{bis} suivant est inséré:

«1 bis. Les forces armées et organismes visés au paragraphe 1 sont habilités à recevoir en provenance d'autres États membres des produits en suspension de droits d'accise sous le couvert du document d'accompagnement visé à l'article 18, à condition que ce document soit accompagné d'un certificat d'exonération. La forme et le contenu du certificat d'exonération sont fixés selon la procédure prévue à l'article 24.»

11) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les mesures nécessaires à l'application des articles 5, 7, 15 ter, 18, 19 et 23 sont arrêtées selon la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4.»

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Outre les mesures citées au paragraphe 2, le comité examine les questions évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et portant sur l'application des dispositions communautaires en matière de droits d'accise.»

Article 2

La directive 92/81/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de la présente directive, on entend par «huiles minérales»:

- a) les produits relevant du code NC 2706;
- b) les produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 50, 2707 91 00, 2707 99 11 et 2707 99 19;
- c) les produits relevant du code NC 2709;
- d) les produits relevant du code NC 2710;
- e) les produits relevant du code NC 2711, y inclus le méthane chimiquement pur et le propane, mais à l'exclusion du gaz naturel;
- f) les produits relevant des codes NC 2712 10, 2712 20 00, 2712 90 31, 2712 90 33, 2712 90 39 et 2712 90 90;
- g) les produits relevant du code NC 2715;
- h) les produits relevant du code NC 2901;
- i) les produits relevant des codes NC 2902 11 00, 2902 19 90, 2902 20, 2902 30, 2902 41 00, 2902 42 00, 2902 43 00 et 2902 44;
- j) les produits relevant des codes NC 3403 11 00 et 3403 19;
- k) les produits relevant du code NC 3811;
- l) les produits relevant du code NC 3817.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les codes de la nomenclature combinée visés dans la présente directive sont ceux figurant dans la version de la nomenclature combinée en vigueur au 1^{er} octobre 1994.»

2) L'article 2^{bis} suivant est inséré:

«Article 2 bis

1. Seules les huiles minérales suivantes sont soumises aux dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 92/12/CEE:

- a) les produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 50;
- b) les produits relevant des codes NC 2710 00 11 à 2710 00 78. Cependant, pour les produits relevant des codes NC 2710 00 21, 2710 00 25 et 2710 00 59, les dispositions en matière de contrôles et de circulation s'appliquent uniquement aux mouvements commerciaux en vrac;
- c) les produits relevant du code NC 2711 (excepté les sous-positions 2711 11 00 et 2711 21 00);

d) les produits relevant du code NC 2901 10;

e) les produits relevant des codes NC 2902 20, 2902 30, 2902 41 00, 2902 42 00, 2902 43 00 et 2902 44.

2. Si un État membre a connaissance du fait que des huiles minérales autres que celles visées au paragraphe 1 sont destinées à être utilisées, mises en vente ou utilisées comme carburant ou comme combustible, ou sont d'une façon quelconque à l'origine d'une fraude, d'une évasion ou d'un abus fiscal, il doit en informer la Commission. La Commission transmet l'information aux autres États membres dans un délai d'un mois à partir de la réception. Une décision indiquant si les produits en cause doivent être soumis aux dispositions en matière de contrôles et de circulation de la directive 92/12/CEE est prise selon la procédure prévue à l'article 24 de ladite directive.

3. Les États membres peuvent, par le biais d'une convention bilatérale, exempter totalement ou partiellement certains ou l'ensemble des produits précités des mesures de contrôle prévues par la directive 92/12/CEE, pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'article 2 de la directive 92/82/CEE. Ces conventions ne concernent pas les États membres qui ne sont pas parties contractantes. Toutes les conventions bilatérales doivent être communiquées à la Commission qui en informe à son tour les autres États membres.»

3) L'article 7^{bis} suivant est inséré:

«Article 7 bis

Les États membres peuvent rembourser les droits d'accise acquittés sur des huiles minérales contaminées ou mélangées accidentellement et qui sont réintégrées en entrepôt fiscal à des fins de traitement.»

4) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté;

«d) les huiles minérales injectées dans les hauts fourneaux à des fins de réduction chimique, en adjonction du coke utilisé comme combustible principal.»

b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres peuvent appliquer des exonérations ou réductions totales ou partielles du taux d'accise aux huiles minérales ou à d'autres produits destinés aux mêmes usages utilisés sous le contrôle fiscal.»

5) L'article 8^{bis} suivant est inséré:

«Article 8 bis

1. Les huiles minérales mises à la consommation dans un État membre, contenues dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinées à être utilisées comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que dans les conteneurs à usages

spéciaux et destinés à ces conteneurs et servant à leur fonctionnement en cours de transport, ne sont pas soumises à accises dans un autre État membre.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

“réservoirs normaux”:

— les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les moyens de transport du même type que le moyen de transport concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes.

Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des moyens de transport qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peuvent être équipés les moyens de transport,

— les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux;

“conteneur à usages spéciaux”: tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation d'isolation thermique ou autres systèmes.»

Article 3

À la directive 92/82/CEE, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Les huiles minérales concernent:

— l'essence au plomb relevant des codes NC 2710 00 26, 2710 00 34 et 2710 00 36,

— l'essence sans plomb relevant des codes NC 2710 00 27, 2710 00 29 et 2710 00 32,

— le gazole relevant du code NC 2710 00 69,

— le fuel lourd relevant du code NC 2710 00 74 à 2710 00 78,

— les gaz de pétrole liquéfiés relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00,

— le méthane relevant du code NC 2711 29 00;

— le pétrole lampant relevant des codes NC 2710 00 51 et 2710 00 55.

2. Les codes de la nomenclature combinée visés au paragraphe 1 sont ceux de la nomenclature combinée en vigueur le 1^{er} octobre 1994.»

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

DIRECTIVE 94/75/CE DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant la directive 94/4/CE et portant mesures dérogatoires temporaires applicables à l'Autriche et à l'Allemagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité d'adhésion de 1994, et notamment son article 2 paragraphe 3, ainsi que l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 151 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 5 septembre 1994, la république d'Autriche a demandé à bénéficier d'une mesure dérogatoire s'inspirant de celle applicable, à partir du 1^{er} avril 1994, à la république fédérale d'Allemagne, au titre des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 94/4/CE du Conseil, du 14 février 1994, modifiant les directives 69/169/CEE et 77/388/CEE et augmentant le niveau des franchises pour les voyageurs en provenance de pays tiers et les limites pour les achats hors taxes effectués lors de voyages intracommunautaires ⁽¹⁾;

considérant que cette demande vise en particulier au maintien, jusqu'au 1^{er} janvier 1998, du seuil actuellement applicable en Autriche à l'importation de biens par des voyageurs entrant sur son territoire par une frontière terrestre la reliant aux pays autres que les États membres et les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE);

considérant qu'il convient de prendre en considération les difficultés économiques susceptibles d'être causées en Autriche par les montants des franchises, dans le trafic de voyageurs en question;

considérant qu'il y a lieu, toutefois, d'éviter des distorsions de concurrence du fait de l'application de seuils différents lors du franchissement des frontières extérieures de la Communauté la reliant à des pays non membres de l'AELE; qu'il importe que la république fédérale d'Allemagne et la république d'Autriche mettent en œuvre un seuil d'un même montant lors de l'importation sur leur territoire de marchandises par des voyageurs en provenance desdits pays,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 3 de la directive 94/4/CE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, la république fédérale d'Allemagne et la république d'Autriche sont autorisées à mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} janvier 1998, pour les marchandises importées par les voyageurs entrant sur les territoires allemand et autrichien par une frontière terrestre les reliant aux pays autres que les États membres et les membres de l'AELE ou, le cas échéant, par voie de navigation côtière en provenance desdits pays.

Toutefois, ces États membres appliquent, à partir de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994, une franchise qui ne sera pas inférieure à 75 écus aux importations effectuées par les voyageurs mentionnés à l'alinéa précédent.»

Article 2

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur à la même date que le traité d'adhésion de 1994.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEFHOFER

(1) JO n° L 60 du 3. 3. 1994, p. 14.

DIRECTIVE 94/76/CE DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant la directive 77/388/CEE par l'introduction de mesures de transition applicables, dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne au 1^{er} janvier 1995, en matière de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité d'adhésion de 1994, et notamment ses articles 2 et 3, ainsi que l'acte d'adhésion de 1994, et notamment son article 169,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'annexe XV chapitre IX de l'acte d'adhésion, le régime commun de taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion;

considérant que, du fait de la suppression, à cette date, de la taxation à l'importation et de la détaxation à l'exportation pour les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et les nouveaux États membres, ainsi qu'entre les nouveaux États membres eux-mêmes, des mesures de transition sont nécessaires en vue d'assurer la neutralité du système commun de taxe sur la valeur ajoutée et d'éviter des situations de double imposition ou de non-imposition;

considérant que, de telles mesures doivent, à cet égard, répondre à des préoccupations voisines de celles qui ont inspiré les dispositions prises lors de la réalisation du marché intérieur, au 1^{er} janvier 1993, et en particulier des dispositions de l'article 28 *quindecies* de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾;

considérant que, en matière douanière, un bien sera considéré comme étant en libre pratique dans la Communauté élargie lorsqu'il sera démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans la Communauté actuelle ou dans un des nouveaux États membres, au moment de l'adhésion; qu'il convient d'en tirer les conséquences en particulier en ce qui concerne l'article 7 paragraphes 1 et 3 et l'article 10 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE;

considérant qu'il convient en particulier de couvrir les situations dans lesquelles des biens ont été placés, avant l'adhésion, sous l'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1 lettre B points a) à d), sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits

à l'importation ou sous un régime analogue dans les nouveaux États membres;

considérant qu'il convient également de prévoir des dispositions spécifiques pour les cas où une procédure particulière (exportation ou transit), engagée avant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion dans le cadre des échanges entre la Communauté actuelle et les nouveaux États membres et entre ceux-ci pour les besoins d'une livraison effectuée avant cette date par un assujetti agissant en tant que tel, ne s'achèvera qu'après cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Dans la directive 77/388/CEE, le titre et l'article suivants sont insérés:

«TITRE XVI *quater*

Mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Article 28 septdecies

1. Pour l'application du présent article, on entend par:

- "Communauté": le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 3 avant l'adhésion,
- "nouveaux États membres": le territoire des États membres ayant adhéré à l'Union européenne par le traité signé le 24 juin 1994, tel que défini pour chacun de ces États membres à l'article 3 de la présente directive,
- "Communauté élargie": le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 3, après l'adhésion.

2. Lorsqu'un bien:

- a été introduit avant la date de l'adhésion à l'intérieur de la Communauté ou à l'intérieur de l'un des nouveaux États membres

et

- depuis son entrée à l'intérieur de la Communauté ou de l'un des nouveaux États membres a été placé, soit sous un régime d'admission temporaire en

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/5/CE (JO n° L 60 du 3. 3. 1994, p. 16).

exonération totale des droits à l'importation ou sous l'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1 lettre B points a) à d), soit sous un régime analogue à l'un de ces régimes dans l'un des nouveaux États membres

et

- n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion.

3. Lorsqu'un bien:

- a été placé avant la date de l'adhésion, sous le régime de transit commun ou sous un autre régime de transit douanier

et

- n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion.

Aux fins du premier tiret, on entend par "régime de transit commun" les mesures pour le transport des marchandises en transit entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ainsi qu'entre les pays de l'AELE eux-mêmes, telles que prévues par la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987 ⁽¹⁾.

4. Sont assimilées à une importation d'un bien au sens de l'article 7 paragraphe 1, à l'égard duquel il est démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans l'un des nouveaux États membres ou dans la Communauté:

- a) toute sortie, y compris irrégulière, d'un bien d'un régime d'admission temporaire sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions énoncées au paragraphe 2;
- b) toute sortie, y compris irrégulière, d'un bien soit d'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1 lettre B points a) à d), soit d'un régime analogue à l'un de ces régimes, sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions énoncées au paragraphe 2;
- c) la fin de l'un des régimes visés au paragraphe 3, engagé avant la date de l'adhésion à l'intérieur de l'un des nouveaux États membres, pour les besoins d'une livraison de biens effectuée à titre onéreux

avant cette date à l'intérieur de cet État membre par un assujetti agissant en tant que tel;

- d) toute irrégularité ou infraction commise au cours de l'un des régimes visés au paragraphe 3, engagé dans les conditions énoncées au point c).

5. Est également assimilée à une importation d'un bien, au sens de l'article 7 paragraphe 1, l'affectation après la date de l'adhésion, à l'intérieur d'un État membre, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant la date de l'adhésion, à l'intérieur de la Communauté ou de l'un des nouveaux États membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, soit en vertu de l'article 15 points 1 et 2, soit en vertu d'une disposition analogue dans les nouveaux États membres,
- les biens n'ont pas été importés à l'intérieur de l'un des nouveaux États membres ou à l'intérieur de la Communauté avant la date de l'adhésion.

6. Dans les cas visés au paragraphe 4, l'importation est considérée comme effectuée, au sens de l'article 7 paragraphe 3, dans l'État membre sur le territoire duquel le bien sort du régime sous lequel il a été placé avant la date de l'adhésion.

7. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 3, l'importation d'un bien, au sens des paragraphes 4 et 5 du présent article, est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque:

- a) le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie,
 - ou
- b) le bien importé, au sens du paragraphe 4 point a), est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'État membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté,
 - ou
- c) le bien importé, au sens du paragraphe 4 point a), est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux États membres ou de l'un des États membres de la Communauté, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1987 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant.

⁽¹⁾ JO n° L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.»

Article 2

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 1994, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur à la même date que le traité d'adhésion de 1994.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER
